

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875		2.440		205	285
Autres pays de la Communauté		6.795		3.400		285
Etats de l'ex-A. O. F.		9.675		4.840		405
		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945		2.745		210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		12.625		6.315		520
UNION SUD-AFRICAINE		6.100		3.050		255
Autres pays d'Afrique		7.250		3.625		305
		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Décret n° 70-118 du 18 avril 1970, portant révocation d'un magistrat..... 207

Décret n° 70-119 du 18 avril 1970, prononçant les sanctions contre les fonctionnaires inculpés indirects du coup d'état manqué du 23 mars 1970. 207

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation... 207

Décret n° 70-114 du 15 avril 1970, relatif aux intérim des membres du conseil d'Etat..... 208

Défense Nationale

Décret n° 70-98 du 3 avril 1970, portant dissolution du corps de la gendarmerie nationale congolaise..... 208

Décret n° 70-110 du 11 avril 1970, portant destitution des officiers de l'armée populaire nationale ... 209

Actes en abrégé..... 209

Additif n° 2 à l'arrêté n° 0010/SE-DN. du 9 janvier 1970, portant à l'inscription du tableau d'avancement au titre de l'année 1970 des sous-officiers de l'armée populaire nationale..... 209

Plan

Actes en abrégé..... 210

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

Actes en abrégé..... 210

Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Actes en abrégé..... 210

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux			
<i>Actes en abrégé</i>	211		
Ministère de l'Education Nationale			
<i>Décret</i> n° 70-117 du 18 avril 1970, déterminant l'équivalence académique d'un diplôme délivré en République Fédérale d'Allemagne	211		
<i>Actes en abrégé</i>	211		
Ministère des Transports			
<i>Actes en abrégé</i>	212		
Ministère de la Santé Publique			
<i>Actes en abrégé</i>	212		
Affaires Sociales			
<i>Décret</i> n° 70-116 du 15 avril 1970, réglementant l'exercice de la médecine dans les établissements médico-sociaux et sanitaires des entreprises d'Etat et para Etatique de la République Populaire du Congo	216		
<i>Actes en abrégé</i>	216		
Ministère du Travail			
<i>Décret</i> n° 70-109 du 10 avril 1970, portant reclassement d'un ingénieur adjoint des travaux-publics	218		
<i>Décret</i> n° 70-111 du 11 avril 1970, portant reconstitution de carrière administrative d'un administrateur de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers	218		
<i>Décret</i> n° 70-115 du 15 avril 1970, portant reclassement au grade d'administrateur du travail	219		
<i>Actes en abrégé</i>	219		
		<i>Rectificatif</i> n° 1221 /MT-DGT-DGAPE du 14 avril 1970 à l'arrêté n° 4894 /MT-DGT-DGAPE-3-7 du 31 décembre 1968, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté	228
		<i>Rectificatif</i> n° 1222 /MT-DGT-DGAPE du 14 avril 1970, à l'arrêté n° 4895 /MT-DGT-DGAPE-3-8 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale)	228
Ministère de l'Administration du Territoire.			
<i>Actes en abrégé</i>			228
Ministère des Finances et du Budget			
<i>Actes en abrégé</i>			229
Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications			
<i>Actes en abrégé</i>			230
Urbanisme et Habitat			
<i>Actes en abrégé</i>			231
Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture.			
<i>Actes en abrégé</i>			231
Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière			
Domaines et propriété foncière			233
Conservation de la propriété foncière			234
TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION			
R.N.T.P. (route Pointe-Noire-Makola) rectificatif ..			235

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET N° 70-118 du 18 avril 1970, portant révocation de M. Awassi (Jean-Baptiste), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la résolution du congrès extraordinaire du Parti Congolais du Travail sur les inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970 ;

Vu la sentence rendue par la commission Criminelle Extraordinaire du Comité Central,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Awassi (Jean-Baptiste), magistrat en service à Fort-Rousset inculpé indirect au coup d'Etat manqué du 23 mars 1970, reconnu coupable des faits mis à sa charge et jugé par la Commission Criminelle Exceptionnelle du Comité Central du Parti Congolais du Travail, est révoqué des cadres de la magistrature.

Il aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Art. 2. — Conformément aux stipulations de la résolution en application de laquelle est prise la présente sanction M. Awassi est interdit de séjour à Fort-Rousset.

Art. 3. — Les services de sécurité sont chargés de la notification du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
chargé de la Défense et de la Sécurité :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

DÉCRET N° 70-119 du 18 avril 1970, prononçant des sanctions contre les fonctionnaires inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ :

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la résolution du congrès extraordinaire du Parti Congolais du Travail sur les inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970 ;

Vu les sentences rendues par la Commission Criminelle Exceptionnelle du Comité Central,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970 reconnus coupables des faits mis à leur charge et jugés par la Commission Criminelle Exceptionnelle du Comité Central en ses séances des 6 et 7 avril 1970, sont frappés des sanctions ci-après :

M. Boulhoud (André), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, en service à Dolisie est révoqué avec perte de droits civiques et droits à pension, déchéance de tous les droits.

M. Kébano (Donatien), inspecteur d'enseignement primaire de 3^e échelon, en service à Mossendjo est révoqué avec perte de droits civiques et de droits à pension, déchéance de tous les droits.

Art. 2. — Conformément aux stipulations de la résolution en application de laquelle sont prises les présentes sanctions, MM. Boulhoud (André) et Kébano (Donatien) sont interdits de séjour respectivement à Dolisie et à Mossendjo.

Art. 3. — Les services de sécurité sont chargés de la notification du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
chargé de la Défense et de la Sécurité ;

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé de l'industrie et des mines
assurant l'intérim,*

Le Commandant A. RAOUL.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET N° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu l'avis de la Cour Suprême n° 4-cs du 3 avril 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués au Vice-président du Conseil d'Etat et aux ministres les pouvoirs de nomination à leur entrée dans les cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de l'Etat des catégories C et au-dessous.

Art. 2. — Les délégations fixées à l'article 1^{er} du présent décret comportent pouvoirs d'affectation desdits fonctionnaires et agents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 70-114 du 15 avril 1970, relatif aux intérim des membres du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence, la rotation des intérimaires est établie comme suit :

L'intérim du ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts sera assuré par le garde des sceaux, ministre de la Justice ;

L'intérim du ministre de l'Education Nationale sera assuré par le ministre des Travaux Publics et des Transports ;

L'intérim du ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail sera assuré par le ministre de l'Administration du Territoire ;

L'intérim du ministre des Affaires Etrangères sera assuré par le ministre des Finances et du Budget.

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus le Vice-président du Conseil d'Etat assurera les intérim cumulés.

Art. 2. — En cas d'absence du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire, son intérim sera assuré par le secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture.

Art. 3. — En cas d'absence du secrétaire d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat et du secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture, leurs attributions seront exercées directement par le ministre de tutelle.

Art. 4. — L'intérim du Vice-président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce de l'Industrie et des Mines sera assuré par le membre du Conseil d'Etat qui vient aussitôt après lui dans l'ordre déterminé par le décret de nomination.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 70-98 du 3 avril 1970, portant dissolution du Corps de la Gendarmerie Nationale Congolaise.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la motion en date du 30 mars 1970, adoptée par le Congrès du Parti Congolais du Travail, relative à la Gendarmerie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Corps de la Gendarmerie Nationale Congolaise est dissout.

Art. 2. — Les éléments composant ce corps seront reversés dans les autres formations de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Les anciennes Brigades de Gendarmerie deviennent des Postes de Police Militaires relevant directement de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Des instructions particulières détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret qui abroge tous les textes antérieurs relatifs à la Gendarmerie prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 1970.

(é) Le Commandant M. N'GOUABI.

Pour Copie Conforme

Le secrétaire général du conseil d'Etat,

F. KONDANI.

—o—

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la dissolution de la Gendarmerie et à l'intégration du personnel Gendarme dans l'Armée Populaire Nationale.

CONFORMÉMENT A LA RÉSOLUTION DU CONGRÈS
EXTRAORDINAIRE DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
TENU A BRAZZAVILLE DU 30 AU 31 MARS 1970,

Considérant la lutte de libération nationale menée depuis toujours par le Peuple Congolais.

Considérant ses aspirations légitimes à édifier une société socialiste depuis la Révolution des 3 Glorieuses.

Considérant l'importance primordiale des Forces Armées comme outil déterminant la réalisation de cette Révolution.

Considérant la nécessité pour lesdites Forces d'être un appareil intimement lié aux masses.

Considérant que notre Pays a hérité d'une Gendarmerie de Type colonial.

Considérant en effet que la mission naguère dévolue à cette force de Gendarmerie était de brimer les masses congolaises au profit du colonisateur exploiteur.

Considérant que depuis le 15 août 1963 tous les efforts consentis par la Révolution pour transformer ce corps conformément aux objets Socialistes du Peuple n'ont pas abouti.

Considérant plus particulièrement le cas précis du coup d'Etat réactionnaire du 23 mars 1970 qui n'a pu connaître un début de réalisation que grâce à la complicité manifeste, délibérée et active d'une force proportion des éléments de ce corps stationnés à Brazzaville.

Considérant par ailleurs à l'intérieur du Pays de nombreux éléments de ce corps se sont distingués par leur comportement à soutenir concrètement l'action de ces valets de l'impérialisme international.

Considérant l'attitude habituelle globalement anti-peuple des éléments de ce corps.

Le Congrès du Parti Congolais du Travail réuni en séance extraordinaire les 29, 30 et 31 mars 1970 a décidé la dissolution pure et simple de ce Corps.

DÉCRET N° 70-110 du 11 avril 1970, portant destitution des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo.

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1969, portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 22-69/C.N.R. du 10 novembre 1966, portant création de la Cour Martiale ;

Vu les arrêts rendus par la Cour Martiale en sa séance du 3 avril 1970 siégeant à huis-clos ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont destitués de leur grade et de leurs fonctions les officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent pour compter du 4 avril 1970.

ARMÉE DE TERRE

Le capitaine Kikadidi (Barthélemy), condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme.

Le lieutenant Sangoud (Camille), détention criminelle à perpétuité.

Art. 2. — Les intéressés seront rayés de contrôle de l'Armée Populaire Nationale à compter du 5 avril 1970.

Art. 3. — Le chef de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination - Cassation et révocation

— Par arrêté n° 1201 du 31 mars 1970, sont nommés au grade de capitaine à compter du 1^{er} avril 1970 les officiers d'active dont les noms suivent :

ARMÉE DE TERRE

A. — INFANTERIE (EX-CORPS DE GENDARMERIE)

Le lieutenant :

Mouassi-Posso (Pascal).

B. — INFANTERIE (AÉROPORTÉE)

Le lieutenant :

N'Zalakanda (Blaise).

C. — CHANCELLERIE (Administration)

Le lieutenant :

Lelo (Gaston-Edgar).

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1202 du 31 mars 1970, sont classés de leur grade, remis soldats de 2^e classe et révoqués de l'Armée Populaire Nationale, les Sous-officiers de l'Ex-corps de Gendarmerie Nationale Congolaise dont les noms suivent avec :

1^o Perte de droits civiques

2^o Perte de droits à pension

3^o Interdiction de séjour dans les centres importants de la République Populaire du Congo.

M.D.L. chef Manfouana (Albert), motif : réhabilitation de l'ancien drapeau ;

M.D.L. Mouyéké (Jacques), motif : destruction du drapeau rouge ;

M.D.L. Mayala (Jean, motif : réhabilitation de l'ancien drapeau ;

M.D.L. Pandi (Boniface), motif : réhabilitation de l'ancien drapeau.

Est cassé de son grade, remis gendarme de 2^e classe le M.D.L. M'Boukou (Gaston) de l'Ex-corps de Gendarmerie Nationale Congolaise avec révocation pure et simple.

Les intéressés renvoyés dans leur foyer seront rayés des contrôles des effectifs de l'Armée Populaire Nationale à compter du 4 avril 1970.

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADDITIF N° 2 du 31 mars 1970 à l'arrêté n° 0010/SE/DN du 9 janvier 1970, portant l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 des sous-officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au grade de sergent-chef au titre de l'année 1970 (travail complémentaire) :

ARMÉE DE TERRE

A. — INFANTERIE :

MM. Makaïza-Sombo (Pierre) ;
Onghoa (François).

(Ex-Corps de Gendarmerie) :

MM. Dombo (Bertille) ;
Poungui (Philippe) ;
N'Koukou-Diakakana (Etienne) ;
M'Passi (Pascal).

B. — INFANTERIE AÉROPORTÉE

MM. Diakoundila (Marius) ;
Kaya (Fulbert) ;
Kifoula (Joachim) ;
Guereou Idrissa.

C. — ARME DE TRANSMISSIONS

MM. Sieté (Jean-Cissé) ;
Sdidou (Pierre) ;
Lolo (Alphonse) ;
Kaya (Luc) ;
Opangault (Hugues).

D. — MUSIQUE

M. Mahoungou (Gabriel).

E. — CHANCELLERIE

M. N'Dihou (Gabriel).

F. — COMPTABILITÉ CORPS DE TROUPE

MM. Mouandza-N'Kono (Lucien) ;
Makosso (Jean-Valère).

G. — INTENDANCE

M. Dembi (René).

H. — ARMÉE BLINDÉE

M. Kikoli (Pierre).

I. — ARTILLERIE

M. Mouyabi (Raphaël).

J. — ARMÉE DU GÉNIE

MM. Mangouani (Noël-Pierre) ;
N'Kaba (Albert).

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent additif.

PLANActes en abrégéDIVERS

— Par arrêté n° 1242 du 16 avril 1970, l'horaire de travail à la coordination générale des services de planification est fixé comme suit :

a) Coordonnateur général des services de planification, directeurs, chefs de bureaux, conseillers techniques, experts et chefs de sections :

DU LUNDI AU VENDREDI

Matin : de 8 heures à 13 h. 30 ;
Après-midi : de 15 heures à 17 h. 30.

SAMEDI

De 1 h. 30 à 12 h. 30.

b) Secrétaire administratif et autres agents tous les jours ouvrables :

De 6 h. 20 à 13 heures.

Un service de permanence en chauffeurs et plantons sera assuré tous les après-midi du Lundi au Vendredi.

oOo

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU COMMERCEActes en abrégéPERSONNELEngagement

— Par arrêté n° 1064 du 31 mars 1970, M. MOUNGOMBA (Charles) est engagé à la Caisse de soutien à la production rurale en qualité de planton contractuel de 1^{er} échelon, échelle 17, catégorie G, indice 110 ; (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 avril, 1966 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1273 du 18 avril 1970, l'importation d'huile d'arachide en République Populaire du Congo est libéralisée à compter de la date de la parution du présent texte.

Le prix de vente au détail autorisé de l'huile ainsi importée reste fixé à 175 francs le litre.

oOo

MINISTRE DE DEVELOPPEMENT,
CHARGE DES EAUX ET FORETS.Actes en abrégéPERSONNELTableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1139 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires

des cadres de la catégorie D, des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE IAidé forestier

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou (Zéphirin).

HIÉRARCHIE IIPréposés forestiers

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Dala (Alphonse) ;
Ossan (Jean-Jacques) ;
Mayouma (Paul).

A 30 mois :

M. Sita (Raphaël).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

M. Ipoussa (Joseph).

— Par arrêté n° 1140 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE D IAide forestier

Au 5^e échelon :

M. Mavoungou (Zéphirin), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIÉRARCHIE IIPréposés forestiers

Au 4^e échelon, pour compter du 7 novembre 1969 :

MM. Ossan (Jean-Jacques) ;
Mayouma (Paul) ;
N'Dala (Alphonse) ;
Sita (Raphaël), pour compter du 7 mai 1970.

Au 10^e échelon :

M. Ipoussa (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1238 du 14 mars 1970, il est attribuée à M. Okemba (Pierre), domicilié 122, rue des Bakoukouyas à Mougali-Brazzaville, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 15 février 1970.

— Par arrêté n° 1305 du 21 mars 1970, il est attribuée à M. N'Gombé (Honoré), domicilié au village Botouali, district de Mossaka, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 15 avril 1970.

— Par arrêté n° 1306 du 21 avril 1970, est accordé à MM. Okemba (Albert), domicilié à Pikounda (Sangha) ; Kouakoua (Ange), domicilié 86, rue des Batékés à

Poto-Poto Brazzaville ;

Bouéno (Frédéric), domicilié 10, rue Paul Kamba à

Poto-Poto Brazzaville ;

Benahou (Antoine), domicilié 16, rue Itoumbi à

Mougali-Brazzaville,

la reconduction pour un an, à compter du 2 mai 1970, les licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribués par arrêtés des 24 et 29 avril 1969.

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1145 du 31 mars 1970, Me Jacquot Jean-Claude) est nommé avocat à la Cour avec résidence à Brazzaville en collaboration avec Martin, avocat à la Cour.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 70-117 du 18 avril 1970, déterminant l'équivalence académique d'un diplôme délivré en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement et abrogeant la loi n° 44-61 du 21 septembre 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967, relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le décret n° 68-104 du 25 avril 1968, déterminant les équivalences administratives des diplômes délivrés en République Démocratique du Congo-Kinshassa ;

Vu le décret n° 68-186 du 10 juillet 1968, portant création de la commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 29 septembre 1969 par la commission des équivalences des diplômes ;

Le conseil d'Etat du 18 mars 1970 entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le diplôme suivant reçoit l'équivalence académique ci-après :

Diplôme de perfectionnement professionnel (mécanique automobile) de la République Fédérale d'Allemagne, équivalent au B.E.M.T. (automobile).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
H. LOPES.

*Le ministre de la santé, des affaires
sociales, et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1230 du 14 avril 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 3093/MEN.DGE. du 18 juillet 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté en ce qui concerne M. Batalick (Urbain-Pierre), moniteur supérieur de 3^e échelon inscrit par erreur au grade de moniteur supérieur de 4^e échelon.

— Par arrêté n° 1231 du 14 avril 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 3094/MEN.DGE. du 18 juillet 1969 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de l'enseignement au titre de l'année 1968 en ce qui concerne M. Batalick (Urbain-Pierre) moniteur supérieur de 3^e échelon promu par erreur au grade de moniteur supérieur de 4^e échelon.

— Par arrêté n° 1325 du 21 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

Au 2^e échelon :

M. N'Ziendolo (Thomas), pour compter du 23 septembre 1969.

Au 3^e échelon :

Pour compter du 30 janvier 1969 :

MM. Boukou (Salomon) ;
Fickat (Lévy-Faustin) ;
Kytolot-Woodcock (Maurice).

Pour compter du 30 juillet 1969 :

MM. Tchitémbo (François) ;
Loufoua (Jean-Jacques).

Pour compter du 30 janvier 1970 :

MM. Makaya (Pierre) ;
Souamy (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1327 du 22 avril 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Professeur de C.E.G.

Au 2^e échelon, pour compter du 25 septembre 1969 :

MM. Bigny (Jean-Valère) ;
Bikoyi (Jacob) ;
Dossou-Yovo (Cyrille) ;
Ibata (Lucien) ;
Machard (Jean-Louis) ;
Madédé (Albert) ;
Goma (Paul) ;
N'Goua (Norbert) ;
N'Goma (Joseph) ;
Okombi (Michel) ;
Bokamba-Youngouma (Michel) ;
Sama (Eugène) ;
Doniama (Daniel) ;
N'Gambiky (Alexandre) ;
Ikoko (Jean-Baptiste) ;

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Adoua (Jean-Marie) ;
Loubaki (Félix).

Sanguiamba (Moïse), pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

Lebamba (Daniel), pour compter du 7 août 1969 ;
N'Zé (Pierre), pour compter du 3 janvier 1969 ;
Bindika (Germain), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Pour compter du 25 mars 1970 :

MM. Ehamby (Eugène) ;
Iloy (Didier) ;
M'Boumbou (Jean-Pierre) ;
Moumbounou (Joseph) ;
N'Kolo (Athanase) ;
Okoko-Bahengué (Louis) ;
Otsé-Mawandza ;
Youlonvoulou-N'Gabé (Denis) ;
M'Viri (Michel) ;
Gouloubi (Héléodore) ;
Babindamana (Joseph) ;
Lomba (Pascal) ;
Malambo (Marcel) ;
N'Guié (François) ;
N'Talani (Mathieu) ;
Tsobo (Edouard) ;
N'Dengué (Dominique) ;
N'Gantsui (Pierre).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Samba (Abel) ;
M'Bemba (Daniel) ;
Oko (Pierre) ;
Ganga (Célestin), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Makaya Batchi (Théodore) ;
Batoumeny (Victor) ;
Milongo (Jean-Christophe) ;
Koutotoula (Jean-Baptiste) ;
Mme Matingou née Diamoneka (Céline).

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Zalonga (Louis) ;
Bakana (Zacharie) ;
N'Dioulou (Mathieu) ;
Matoumpa (Prosper) ;
Aya (Alphonse) ;
Kondamambou (Adolphe).

Pour compter du 22 mai 1969 :

MM. Bakou (Alain-Remy) ;
Kiba (François) ;
Miambanzila (Simon), pour compter du 4 novembre 1969.

Pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Lineni (Jean-Baptiste) ;
Massamba (Bernard) ;
Dandou (Joseph) ;
M^{lle} N'Dziendolo Fila (Marcelline).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Batchi (Stanislas) ;
Mikolo Kinzounzi (Justin) ;
Boukaka (Sébastien) ;
Mingouolo (Alfred) ;
Bafounda (Emmanuel) ;
Moukoueké (Christophe).

Pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Kassanzi (Maurice) ;
Loubassou (André) ;
Bicout (Etienne) ;
Bobongo (David) ;
Antonio (Edouard).

Pour compter du 25 mars 1970 :

MM. Bikindou (Eugène) ;
Ondaye (Cyprien).

Pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Bitémo (Antoine)
Dandou (Abel).

Au 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
M'Bepa (Antoine).
Dabotoko (Auguste), pour compter du 1^{er} juin 1969

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

oOo

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1198 du 31 mars 1970, le premier article de l'arrêté n° 4361/SEE-DCRNTF du 17 octobre 1969, portant suspension de permis de conduire (séance du 7 octobre 1969) est modifié comme suit :

A la place de :

Pour une durée de 18 mois :

Permis de conduire n° 76540, délivré le 18 janvier 1951 en France au nom de Mme Lemaire née Lothon (Simone-Blanche-Valentine), secrétaire à l'O.C.E. B.P. 20-39, domiciliée 20-39 à M'Pila Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort, excès de vitesse : article 24 du code de la route).

Lire :

Pour une durée de 4 mois :

Permis de conduire n° 76540 délivré le 18 janvier 1951 en France au nom de Mme Lemaire née Lothon (Simone-Blanche-Valentine), secrétaire à l'O.C.E. B.P. 20-39, domiciliée 20-39 à M'Pila-Brazzaville ; (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort, excès de vitesse : article 24 du code de la route).

(Le reste sans changement).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 1177 du 31 mars 1970, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Auxiliaires sociales

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme Moé-Poaty née Manko (Clémentine).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Mme Loaza née Nakatelamio (Julienne).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

Mme Tchicambou née Lassy (Cécile)

— Par arrêté n° 956 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, et des personnels de service (services sociaux) de la santé publique de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Milongo (Joseph) ;
Ganglia (Omer) ;
M^{lle} Niangui (Jeannine), pour compter du 14 novembre 1969 ;
Mme Sathoud née Boumba (Monique), pour compter du 29 janvier 1970.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. M'Belani (Boniface) ;
Founa (Thomas) ;
Kouendolo (Bernard) ;
Malonga (Raoul) ;
Didit-Mengo (Antoine) ;
Kifouani (Norbert).
M^{lle} Bahoungoula (Alphonsine).
Mme Mombongo née Fumichon (Odette).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Mialebama (Jean) ;
Boungouanza (Pierre) ;
Kibangou (Georges) ;
Koubouana (François) ;
Wanda (Jean-Maurice) ;
Mouandzibi (Paul).
Mmes Makaya-Batchi née Goma (Colette-Agnès) ;
Samba née Loubassou (Suzanne).

Pour compter du 26 janvier 1969 :

MM. Minzonzo (Jean-Marie) ;
Tsamba (Adrien).

Pour compter du 11 décembre 1969 :

Mme Kehoua née Bouanga (Célestine) ;
M. Bemba (Dominique).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

M^{lle} Adouki (Cécile) ;
Itoua (Gilbert) ;
Boukouta-Biyo (Camille), pour compter du 11 décembre 1969 ;
Kimika (Jean-Baptiste), pour compter du 26 juillet 1969 ;
Kombo (Célestin), pour compter du 1^{er} mai 1969 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

M. Mahouono-N'Gollo (Alphonse) ;
Mme Matsima née Senga-N'Tinou (Colette) ;
M^{lle} Moutinou (Blandine-Germaine), pour compter du 11 décembre 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. N'Ganga (Antoine) ;
Mme Dzabatou-Ecko née Bouzitou (Henriette) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Ibinda (Frédéric) ;
Mampika (François) ;
Moungabio (Maurice) ;
Longangui (Jean-Pierre), pour compter du 11 décembre 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Moukolo (Patrice) ;
Mouloungui (Emile) ;
Boumba (Elie) ;
Mme Bemba née Loko-Kameza (Marie-Cécile), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
MM. Bebelambou (Pierre), pour compter du 11 août 1969 ;
Bikouma (Gaston), pour compter du 26 janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

Mme Goma née Monampassy (Françoise) ;
MM. Kouba (André) ;
Lessio (Dominique) ;
M^{lle} Loemba (Cyr-Marie) ;
MM. Mabilia (Blaise-Honoré) ;
Maboyi (Joseph) ;
Mme Mabilia née Kengué (Ruth), pour compter du 14 novembre 1969 ;
MM. Mackoundy (Prosper), pour compter du 26 janvier 1969 ;
Makanga (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Malonga (Jean-Marie), pour compter du 26 juillet 1969 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

M. Lalien (Gaspard) ;
Mmes Malonga née N'Doulou (Alphonsine) ;
Massamba née Miemountsi (Eugénie), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
MM. Massanga (Noël) pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
M'Bossa (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Mme M'Baya née N'Tsonga (Honorine), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
MM. Moudilou (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
M'Poungui (Pascal), pour compter du 26 janvier 1969 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

Mme N'Zaba née Louhou (Martine) ;
N'Zaou née Tso (Marie-Claire) ;
MM. Salamiaté (Gérard) ;
Taty (Etienne) ;
Tsouadiabantou (David), pour compter du 26 janvier 1969 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Louhou (Joseph) ;
N'Dinga (Basile) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Bekavana (Joseph) ;
Mandaka (Emile) ;
Birinda (Pierre), pour compter du 26 janvier 1970 ;
Enkoura (François), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Malela (Antoine-Claude) ;
Mme Manckoundia née Kiantanga (Julienne) ;
M. Mouanza-Mouyabi (Damas), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Mme Ovaga née Opah (Marie-Odette) ;
MM. Miabanzila-Najha (Joseph) ;
Ondoumbou (Norbert) ;
Bialouta (Albert) ;
Mmes Belama née Balekita (Marié-Rose) ;
Kembissila née Mienandi (Hélène) ;
M^{lle} Loumpangou (Jacqueline) ;
MM. Makosso-Ilendot (Marius) ;
Oboli (Léon) ;
Ebell (Germain-Lazare) ;
Moussavou-N'Zila (Joachim).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Dzoula (Daniel) ;
Mabilia (Jacques III) ;
Ewanga (Prosper) ;
Mouanda (Martin).
Nanga (Gabriel) ;
M'Bani (Dominique) ;
Oyeké (Thomas), pour compter du 26 janvier 1970 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Passi (Albert) ;
Tchikanti (Jean-Pierre) ;
Sita (Gaëtan) ;
M'Bambi (Jean).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Mme Maganda née Malimba (Louise) ;
M. N'Zonzi (Mathurin-Eugène).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Loubaki (Jacques) ;
Bikindou (Dominique) ;
Kengué (Blaise) ;
Koua (Pierre) ;
Mayela (Jean) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. M'Pandou (Paul) ;
Kitsoukou (Théodore) ;
Makita (Gaston) ;
Komono (Marcel), pour compter du 1^{er} février 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Kouebé (Léon) ;
Mahoungou (Fulgence) ;
Mme Dembo (Zoé) ;
M. Olonguinzelé (Basile).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Goma-Maganga (Edmond) ;
Mabika (Marcel) ;

Pour compter du 1^{er} août 1969 :

Mme Kouka née Malanda-Massengo (Eugénie) ;
MM. Loubayi (Jean-Anatole) ;
N'Kouka (Antoine).

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Akolbout (Léon) ;
Dzela (Marius) ;
Etoka (François) ;
Mme Ganga née N'Zoumba (Céline) ;
MM. Kodet (Marcel) ;
Malanda (Prosper).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Loko (Clément) ;
Mabiala (Paul) ;
M^{lle} Kougna-Bouya (Cécile) ;
Mme Mazolonitou (Véronique).

Pour compter du 1^{er} août 1969 :

Mme M'Boukou née Bakela (Philomène) ;
M. Mialebama (Auguste).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. N'Kakou (Henri) ;
N'Kouka (Fidèle) ;
Sambaka (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Mme Tchicaya née Massanga (Gertrude), pour compter du 1^{er} août 1969 ;
MM. Banga (Joseph), pour compter du 11 décembre 1969 ;
Mackita (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Mme Mondjo née Makanga (Thérèse), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
MM. Pongui (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Yandza (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
M^{lle} Portela (Florence-Joséphine), pour compter du 1^{er} février 1970.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Oukambat (Faustin) ;
M'Banza (Charles).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Koubamba (Marcel) ;
Etoua (Gilbert) ;
N'Guié (Gérard) ;
Mengha (Gabriel) ;
M'Boussa (Maurice) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Baka (Pierre) ;
Touyou (Joseph) ;
N'Gouyoubou (Norbert), pour compter du 1^{er} juin 1969 ;
Batantou (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

MM. Mouambelet (Jean-Claude), pour compter du 16 mars 1970 ;

Tsoumbou (Cyprien, pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Bayoungana (Daniel), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 6^e échelon :

M. Kounienguissa (Simon), pour compter du 1^{er} août 1969.

Au 7^e échelon :

M. Gouama (Abraham), pour compter du 30 avril 1969 ;
Mme Niangandoumou née Golengo (Emile), pour compter du 1^{er} mars 1969.

Préparateurs en pharmacie

Au 4^e échelon :

MM. Kiyindou (François), pour compter du 1^{er} août 1969 ;
Gokana (Henri), pour compter du 1^{er} février 1969.

Au 5^e échelon :

M. Kanango-Ali (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Aides manipulateurs radio

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1969 :

MM. Kombo (Gaston) ;
Ganga (Vincent).

Secrétaires médicaux

Au 2^e échelon :

M. Ondellé (Abraham), pour compter du 5 juin 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Fouka (Samuel), pour compter du 26 janvier 1969 ;
N'Zebelet (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Massengo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Obosso (Max), pour compter du 1^{er} août 1969.

Agents d'hygiène brevetés

Au 3^e échelon :

M. Bakela (André), pour compter du 26 janvier 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Malanda (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Bamana (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Okanga (Emile) ;
Okiemy (Aloïse), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Au 3^e échelon :

M^{lle} Concko (Généviève-Nathalie), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Au 4^e échelon :

M. Boumpoutou (Michel), pour compter du 30 juin 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Banyala (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Samba (Raymond), pour compter du 1^{er} mai 1969 ;
Mabiala (Jean-Elie), pour compter du 8 février 1970 ;
Ondongo (François-Xavier), pour compter du 30 décembre 1969.

Au 6^e échelon :

M^{lle} Massolola (Victorine), pour compter du 10 mars 1969 ;

M. Vouama (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. N'Douani (Dominique);
Etéka-Dit-Yemé (Gabriel);
Atipo (Auguste).
Sita (Jean-Marie), pour compter du 10 septembre 1969;

Mouanda (Julien), pour compter du 5 septembre 1969;

Mme Bemba-Lugogo née N'Doumba (Elisabeth), pour compter du 1^{er} février 1969.

Au 7^e échelon :

MM. Pinda (Daniel), pour compter du 1^{er} août 1969;
Malonga (Cassien), pour compter du 9 novembre 1969.

Moukala (Emmanuel), pour compter du 1^{er} septembre 1969;

Ondongo (Rodrigue), pour compter du 1^{er} juin 1969;

Massala (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1969;

Diba (Dénis), pour compter du 1^{er} mars 1969;

Garbo (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1969;

Milongo (Romuald), pour compter du 1^{er} mai 1969;

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Ondongo (Jean-Samuel);
Tonda (André);
Péna (Ludovic).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Tounda (Jean);
Biabakaka (Simon).

Au 8^e échelon :

M. Bikaoua (Norbert), pour compter du 1^{er} juillet 1969;

Pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Difoukidi (Etienne);
Bakala-Kombo (Jean-Mathias);
Makouangou (Victor), pour compter du 1^{er} septembre 1969;
N'Tanguidi (Samuel), pour compter du 1^{er} décembre 1969;

Boungou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1969;

Bouyou (Bernard), pour compter du 12 janvier 1969;

Mme Dzoumba (Rose), pour compter du 1^{er} janvier 1969;

MM. Kikota (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1969;

Mabiala (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1969;

Mamboukou (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1970;

Mandangui (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Massala (Thomas);
Mokoko (Evariste);
Moukembou (Denis);
Maïssa (Jean-Marie);
Souékolo (François-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Mme Mickounguit née Koumba (Louise);

MM. Okamba (Augustin);

Anguima (Pascal);

Dzoulo (François);

N'Daba (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1969;

Pounou (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1969;

Tsono (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1970;

Mme Ekoundzola née Mokongo (Anne), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

MM. Kaya Mesach, pour compter du 1^{er} janvier 1970;
N'Douassi (Luc), pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Mankou (Edouard);
Mekoulamba (Emmanuel);
Onounga (Paulin-Charles);
Mopiané (Jean-Félix);
Tchica (Alexandre).

Au 9^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Samba (Bernard);
M'Boko (Mathieu);
N'Gouangoua (Joseph);
Passy (Patrice);
Moussounda (Paul);
Ottembongo (Joachim);
Massamba (Jean-Marie).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Mabiala (Grégoire);
Goma (Camille);
M'Bemba (Gabriel);
Biell (Edouard).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

M. Bilombo (Grégoire);
Mme Loubaki née Tsona (Marie-Thérèse).

Au 10^e échelon :

M. Loemba (Georges-Charles), pour compter du 19 juillet 1969;

Mme Kimfoussia née Senga (Louise), pour compter du 1^{er} janvier 1969;

M. Bitsoua (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Mitory (Charles);
Makouangou (Paul).

Infirmières accoucheuses

Au 2^e échelon : Pour compter du 1^{er} mars 1969 :

Mmes Methoumpa née Kambang (Jeanne);

Madzabou née Finounou-Loko (Antoinette);

M^{lles} Bembet (Jacqueline);

Loma (Germaine);

Mmes Mouanga née Mongo-Kanda (Jeanne);

N'Zoungou née Manioundou (Gertrude);

M^{lle} Bikouta (Marie-Thérèse).

Mmes Gangala née Ossenza-Omvoua (Marie);

Goma née Moulakoulou-Ida (Nicole);

Kimfoko née Moussounda (Catherine);

M'Bemba née Benazo (Antoinette);

Motouli née Bongambé (Valerie-Christine);

Yangui née Motoula (Georgette);

N'Zobo née Bamoteké (Victorine);

Malanda née Sita (Bernadette).

Dakavoua née Koutetana (Anne).

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

M^{lle} N'Zobizengui (Augustine);

Mmes Thouassa née Mokoko (Pierrette);

Dey née N'Telakayanguiko (Pierrette);

Engobo née Koutsina (Véronique);

Koutana née Mambou (Elisabeth);

N'Gakoura née Kalabité (Thérèse);

M^{lle} N'Zoumba (Pélagie-Agnès);

Mmes Loutima née Tsiloulou (Elisabeth);

Mouyeké née N'Kembi (Marie);

Okouo née Libelia (Marthe-Marie);

Boulou née M'Bissi-Makaya (Victorine);

Bouloud née Poaty (Marie-Thérèse);

Melingui née Oboromouandza (Henriette).

Au 5^e échelon :

Mme Gockot née Mouyabi (Louise-Suzanne), pour compter du 1^{er} mars 1969.

Agents d'hygiène

Au 9^e échelon :

M. Akenzé (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 10^e échelon :

M. N'Goula (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

PERSONNELS DE SERVICE

Auxiliaires hospitaliers

Au 5^e échelon :

M. Bitsindou (Ignace), pour compter du 30 juin 1969.

Au 6^e échelon :

M. M'Bani (Jean), pour compter du 16 janvier 1969.

Au 8^e échelon :

M. Massamba (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Matrones accoucheuses

Au 5^e échelon :

Mmes Ingouaka née Mousseni (Victorine), pour compter du 25 novembre 1969 ;
Abomy née Pondy (Elisa), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

Mmes Kangou (Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Ewonoko (Albertine), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Mapembé (Jacqueline) ;
M'Bitsi (Cathérine) ;
Oumba (Martine), pour compter du 1^{er} janvier 1970

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

Mmes Samba née Magnou (Suzanne) ;
Bouanga (Suzanne) ;
Elembé (Thérèse) ;
Obolokambi née Ompouya (Madeleine) ;
M^{lle} Ossa (Suzanne), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 8^e échelon :

M^{lle} Sarra (Henriette), pour compter du 1^{er} juillet 1969.
Mmes Tso (Anne), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

Mmes N'Gangoula (Antoinette) ;
Bouanga (Agnès).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1178 du 31 mars 1970, sont promus au titre de l'année 1969 des auxiliaires sociales de la catégorie D I, des services sociaux (service social) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

Mme Moe-Poaty née Manko (Clémentine), pour compter du 14 décembre 1969.

Au 3^e échelon :

Mme Loaza née Nakatelamio (Julienne), pour compter du 27 avril 1969.

Au 4^e échelon :

Mme Tchicambou née Lassy (Cécile), pour compter du 27 avril 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1163 du 31 mars 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) de la République dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'agents techniques catégorie C, hiérarchie I (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant :

Au 1^{er} échelon, indice local 380 :

pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Koumbemba (Daniel) ;
N'Gana (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969 et de la solde pour compter de la date de sa signature.

AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 70-116 du 15 avril 1970, réglementant l'exercice de la médecine dans les établissements médico-sociaux et sanitaires des entreprises d'Etat et para étatique de la République Populaire du Congo.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 964-52 du 9 août 1952, rendant applicable aux territoires d'Outre-mer, l'ordonnance n° 2184-45 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecine et chirurgiens-dentistes et de sages-femmes complétée par la loi n° 757-49 du 9 juin 1949, est modifié par la loi n° 443-51 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu le décret n° 3-60 du 1^{er} janvier 1960, portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle privée par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme ;

Vu le décret n° 62-330 du 15 octobre 1962, ajoutant un article 5 bis et portant modification du décret n° 60-3 du 1^{er} janvier 1960 ;

Vu l'arrêté général n° 3773 du 26 novembre 1954, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux d'entreprise ;

Vu l'arrêté n° 1779 du 15 juillet 1955 déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Seuls les médecins congolais pourvus d'une autorisation individuelle d'exercer délivrée par le secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales sont autorisés à exercer la médecine dans les services médicaux-sociaux et sanitaires des entreprises d'Etat ou para-étatiques.

Art. 2. — Dans les localités où il n'existe pas de médecins congolais des dérogations peuvent être accordées aux médecins expatriés, civils et militaires.

Art. 3. — Les praticiens autorisés à exercer sont soumis aux dispositions du décret n° 62-330 du 15 octobre 1962.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. et du P.C.T.
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. J. BOUITI.

Pour le ministre des finances
et du budget:

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,

Ch.-M. SIANARD.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 1004 du 31 mars 1970, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires

des cadres de la catégorie D 2, des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Aide sociales

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

Mme Zoba née Niambi (Jeanne) ;

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mme Katoukoulou née Malanda (Joséphine).

Pour le 8^e échelon :

Mme Addo née Tchissafou (Marguerite).

— Par arrêté n° 957 du 31 mars 1970, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service (services sociaux) de la santé publique de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Mmes Baganina née Biandzo (Madeleine) ;
Safou-Tchitoula (Clémence) ;
Loemba née N'Guelila (Marie) ;

M. Loukongolo (Noël) ;
Doumbou (Pierre), pour compter du 12 février 1970

Au 4^e échelon :

M. Eyika (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} février 1970.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Mayoukou (Jacob) ;
Pouélé (Damas) ;
Badila (Norbert).

Au 6^e échelon :

MM. N'Doumas (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Passy (Edouard), pour compter du 1^{er} mars 1970.

Au 7^e échelon :

M. Mabelet (Hilaire), pour compter du 30 avril 1970.

Secrétaire-médical

Au 3^e échelon :

M. Milandou (Léopold), pour compter du 26 janvier 1970.

Agent d'hygiène breveté

Au 4^e échelon :

M. Tchimbakala (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Au 4^e échelon :

Mme Revangué née Kouakoua (Jeanne), pour compter du 1^{er} mars 1970.

Au 6^e échelon :

M. Mabilia (Charles), pour compter du 1^{er} février 1970.

Au 7^e échelon :

MM. Bahakoula (Louis), pour compter du 1^{er} avril 1970.
N'Goma (Michel II), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Oko (Alphonse) ;
Diafouka (Gabriel-Urbain).

Au 9^e échelon :

M. Djouob (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1970:

Infirmières accoucheuses

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1970 :

Mme Boungou née Bombi (Louise) ;
M^{lles} Owassa (Thérèse) ;
Matsanga (Juliette).

PERSONNEL DE SERVICE

Maltrone accoucheuse

Au 7^e échelon :

Mme Omboura née Lehoula (Antoinette), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1005 du 31 mars 1970, sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D 2, des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Aides sociales

Au 5^e échelon :

Mme Zoba née Niambi (Jeanne), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon :

Mme Katoukoulou née Malanda (Josephine), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 8^e échelon :

Mme Addo née Tchissafou (Marguerite), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 959 du 31 mars 1970, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la santé publique (services sociaux) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon indice local 230 (avancement 1969) : ACC et RSMC : néant :

Infirmiers et infirmières

MM. Bamana (Fulbert), pour compter du 10 avril 1969 ;
Bamana (Alphonse), pour compter du 3 avril 1969 ;
Bassidi (Samuel), pour compter du 2 avril 1969 ;
Bazonguela (Raphaël), pour compter du 8 avril 1969 ;
Bikindou (Bernard), pour compter du 9 avril 1969 ;
Bindika (Victor), pour compter du 16 avril 1969 ;
Bofoko (Marcel-Albert), pour compter du 13 mai 1969.

M^{lle} Boumba (Alphonsine), pour compter du 18 janvier 1969 ;

MM. Dzombo (Jean-Baptiste), pour compter du 2 avril 1969 ;

Engoua (Antoine-Joseph), pour compter du 8 avril 1969 ;

Pour compter du 2 avril 1969 :

MM. Essassi (Joseph) ;
Bassouamina (Barthélemy) ;
Gamboulou (Jean-Salomon), pour compter du 3 septembre 1969 ;

Gandzounou (Blaise), pour compter du 2 avril 1969 ;
Golion-Yolé (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;

Guekala (Georges), pour compter du 10 avril 1969 ;
Imboui (Daniel), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
Ipapou (Gaston), pour compter du 9 avril 1969 ;
Ipangué (Jean-Paul), pour compter du 19 avril 1969 ;
Kionga (Pierre), pour compter du 2 avril 1969 ;
Kongo (André), pour compter du 23 avril 1969 ;
Kouengo (Paul), pour compter du 10 avril 1969 ;
Libao (François), pour compter du 3 avril 1969 ;
Lolo (Joseph), pour compter du 2 avril 1969 ;
Mabonzo (Florent), pour compter du 6 avril 1969 ;
Makita (Florent), pour compter du 29 avril 1969 ;

Mme Malanda née M'Bela (Romaine), pour compter du 9 avril 1969.

Pour compter du 2 avril 1969 :

MM. Massamba (Abraham) ;
M'Badi (Simon) ;
M'Fouemosso (Joseph) ;
Missié (David),
Mouegni (Benoit),
N'Gouloubi (Alphonse) ;
N'Guimbi (Albert) ;
Mme Ondziel née Ondongo (Thérèse) ;
MM. Onka Pierre) ;
Sita (André),
Paka (Saturnin) ;
Molembé (René), pour compter du 6 avril 1969 ;
N'Taradombila (Dénis), pour compter du 9 avril 1969 ;
Miakonkana (Théophile), pour compter du 16 avril 1969 ;
N'Souza (Albert), pour compter du 16 avril 1969 ;
Mouango (Joseph), pour compter du 23 avril 1969 ;

Techniciens auxiliaires de laboratoire

MM. Boungou (Jean), pour compter du 2 avril 1969 ;
N'Ganga (Eloi-Philippe), pour compter du 2 mai 1969 ;
Mme N'Gouala née Wamba (Hélène), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 853 du 24 mars 1970, les infirmiers brevetés stagiaires des cadres de la catégorie D hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont astreints à une nouvelle année de stage, au titre de l'année 1969, pour compter des dates sus-indiquées :

MM. Akoua (René-Dieudonné), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
Elanga (Richard), pour compter du 29 avril 1969 ;
Campio (Emile), pour compter du 13 avril 1969 ;
Mouanda (Pascal) ;
Mouindou (Jean), pour compter du 9 avril 1966.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 70-109/MT.DGT.DELC.-41-2 du 10 avril 1970, portant reclassement de M. Bongou (Léon), ingénieur adjoint des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU C.C DU P.C.T
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-148 du 28 juin 1967, portant additif au décret n° 64-62 du 25 février 1964, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI, des services techniques ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964, portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut des cadres de la catégorie AI, des services techniques ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière, reclassements etc... (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu la lettre n° 1792/ME-AEF du 18 septembre 1969 de ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture des eaux et forêts ;

Vu l'attestation de fin de stage en date du 16 juin 1965, délivrée à M. Bongou (Léon),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 67-148 du 28 juin 1967 susvisé, M. Bongou (Léon), ingénieur adjoint des travaux publics, ayant suivi avec succès un stage de formation professionnel à l'Institut d'Urbanisme de l'Université de Paris, est reclassé en catégorie A, hiérarchie I des services techniques (TP) et nommé au grade d'ingénieur de 2^e échelon (indice local 890) ; ACC et RSMC néant ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 18 septembre 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET N° 70-111/MT.DGT.DGAPE.3-4-5 du 11 avril 1970, portant reconstitution de carrière administrative de M. N'Gouoto (Charles), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 70/FP-PC du 10 janvier 1963, portant intégration de M. N'Gouoto (Charles), dans le cadre des secrétaires principaux d'administration des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégration, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^e) ;

Vu l'attestation n° 2117/DGT.DGAPE.7-7 du 27 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 68-40 du 13 février 1968 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 23 septembre 1969 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 23 septembre 1969 ;

Vu le décret n° 69-401/MT.DGT.DGAPE.3-4-2 du 5 décembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La carrière administrative de M. N'Gouoto (Charles), administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers commissaire du Gouvernement du Kouilou à Pointe-Noire est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATEGORIE B

Des services administratifs et financiers

Intégré secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Des services administratifs et financiers

Intégré administrateur stagiaire indice 660 pour compter du 2 janvier 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Des services administratifs et financiers

Intégré secrétaire d'administration principal stagiaire indice 420 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Titularisé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon indice 470 pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Promu au 2^e échelon indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1966.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Des services administratifs et finances

Reclassé et nommé administrateur de 1^{er} échelon indice 740 pour compter du 23 décembre 1967 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 2^e échelon indice 840 pour compter du 23 décembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N° 70-115/MT.DGT.DGAPE-10 du 15 avril 1970, portant reclassement de M. Goma (Philippe) au grade d'administrateur du travail.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administration et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2^e) ;

Attendu que l'intéressé est titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration publique (ex-Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 19 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. Goma (Philippe), attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration publique (cycle A, section sociale) est reclassé en catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur du travail, 1^{er} échelon, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date effective de reprise de service et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 décembre 1968, date de l'obtention du diplôme du cycle B, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Nomination - Promotion
Intégration - Reclassement - Détachement - Affectation
Changement de spécialité - Retraite - Concours

— Par arrêté n° 1078 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les administrateurs adjoints des services administratifs et financiers dont les noms suivent (catégorie A, hiérarchie II) :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou (François).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Pambou (Georges) ;

A 30 mois :

M. Bocomba (Michel).

— Par arrêté n° 1080 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, des inspecteurs du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Massala (Nestor).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mazonga (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 1082 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

TRAVAIL

HIÉRARCHIE I

Contrôleur

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Otta (Jean-Joseph-William).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaire d'Administration

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Koubonguissa (Joseph).

TRAVAIL

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Sandé (Elie).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Sita (Hyacinthe).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'administration

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Poundza (Simon).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Goma (Jean-Baptiste) ;
Bikoumou (Philippe) ;
M'Baki (Etienne).

A 30 mois :

MM. Lemouélé (Éric) ;
Gackosso (Antoine) ;
Bany (Eugène) ;
M'Fouka (Thomas).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Okabande (Joseph) ;
Safou (André) ;
Souka (Norbert).

A 30 mois :

MM. M'Boya (Grégoire) ;
Makanga (Victor).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Tite) ;
Mavoungou (Jean-Félix).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Bidiet (Paul) ;
Mougany (Grégoire) ;
Waoua (Etienne) ;
Fourikah (Ignace).

A 30 mois :

Mme Bayonne née Polbert (Elisabeth).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Zala (Jean-Emile).

Agents spéciaux

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Vousama (Urbain) ;
Kaya (Grégoire-Rufin) ;
Mougany (Ange) ;
Malonga (Raphaël).

A 30 mois :

MM. Samba (Gilbert) ;
Ondzié (Didier).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Moutou (Anatole) ;

A 30 mois :

M. Libouili (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mahika-Bandzouzi (Joachim).

A 30 mois :

M. Ambendet (André).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Loukouamou (Emmanuel).

A 30 mois :

M. Makosso-Solat (Hilaire).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

HIÉRARCHIE II

Secrétaires d'administration

Pour le 2^e échelon :

M. Sianard (Jean).

Pour le 3^e échelon :

M. Bitemio (Jean-Jacques).

Pour le 4^e échelon :

MM. Candapaye (Louis) ;
Mindy (Rémy-Lambert).

Pour le 5^e échelon :

MM. Beri (Célestin) ;
Indoh-Boko ;
Loembé (Charles).

Agents spéciaux

Pour le 3^e échelon :

M. Mayouma (Abraham).

Pour le 4^e échelon :

M. N'Dong (Jean-de-Dieu).

— Par arrêté n° 1204 du 13 avril 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4860/MT.DGT. DGAPE.3-4-2 du 2 décembre 1969, en ce qui concerne M. Okemba (Emile-Gentil).

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dactylographes qualifiés

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kibhat (David).

HIÉRARCHIE II

Commis

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Okemba (Emile-Gentil).

— Par arrêté n° 1206 du 13 avril 1970, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 le planton du cadre des personnels de service de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Kaye (Alphonse).

— Par arrêté n° 1088 du 31 mars 1970, M. Massamba (Edouard), secrétaire d'administration de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon indice local 470 (catégorie B.II, des services administratifs et financiers) pour compter du 1^{er} janvier 1969 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant (avancement 1969).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1079 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les administrateurs adjoints des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon

M. Mavoungou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Pambou (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

Bocomba (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1081 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après, les inspecteurs du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Massala (Nestor), pour compter du 1^{er} août 1969.

Au 4^e échelon :

M. Mazonga (Jean-Pierre), pour compter du 28 juin 1969.

— Par arrêté n° 1083 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

TRAVAIL

HIÉRARCHIE I

Contrôleur

Au 3^e échelon :

M. Otta (Jean-Joseph-William), pour compter du 15 octobre 1969.

ADMINISTRATION GENERALE

Secrétaire d'administration

Au 7^e échelon :

M. Kouboungou (Joseph), pour compter du 22 septembre 1969.

TRAVAIL

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs

Au 3^e échelon :

M. Sandé (Elie), pour compter du 7 mars 1969.

Au 4^e échelon :

M. Sita (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} mars 1969.

ADMINISTRATION GENERALE

Secrétaires d'administration

Au 2^e échelon :

M. Poundza (Simon), pour compter du 3 janvier 1969.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Goma (Jean-Baptiste) ;
Bikoumou (Philippe).

Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Bany (Etienne) ;
M'Fouka (Thomas).
M'Baki (Etienne), pour compter du 21 novembre 1969 ;
Lemouélé (Eric), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Okabande (Joseph) ;
Souka (Norbert) ;
Safou (André), pour compter du 1^{er} mars 1969 ;
M'Boya (Grégoire), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Makanga (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Samba (Tite), pour compter du 4 janvier 1969 ;
Mavoungou (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Bidiet (Paul) ;
Mougany (Grégoire) ;
Fourikah (Ignace) ;
Waua (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 8^e échelon :

M. Zala (Jean-Emile), pour compter du 22 septembre 1969.

Agents spéciaux

Pour compter du 21 mai 1969 :

MM. M'Youama (Urbain) ;
Kaya (Grégoire-Rufin).

Pour compter du 21 novembre 1969 :

MM. Malonga (Raphaël) ;
Ondzié (Didier) ;
Mougany (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Moutou (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Libouili (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970

Au 5^e échelon :

MM. Mahika-Bandzouzi (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Ambendet (André), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon :

MM. Loukouamou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Makosso-Solat (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 1085 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Gackosso (Antoine), pour compter du 8 mars 1970.

Au 6^e échelon :

Mme Bayonne née Polbert (Elisabeth), pour compter du 15 mars 1970.

— Par arrêté n° 1086 du 31 mars 1970, M. Mayouma (Abraham), agent spécial de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 3^e échelon pour compter du 21 mai 1970, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1087 du 31 mars 1970, M. Samba (Gilbert), agent spécial de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au laboratoire national de santé publique à Brazzaville est promu au titre de l'année 1969 au 3^e échelon pour compter du 21 mai 1970, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1089 du 31 mars 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Candapaye (Louis) ;
Mindy (Rémy-Lambert).

— Par arrêté n° 1205 du 13 avril 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4861/MT.DGT. DGAPE.3-5-2 du 2 décembre 1969, en ce qui concerne M. Kibhat (David).

Sont promus aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Dactylographes qualifiés

Au 4^e échelon :

M. Kibhat (David), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 5^e échelon

M. Okemba (Emile-Gentil), pour compter du 12 août 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1207 du 13 avril 1970, M. Kaye (Alphonse), planton de 9^e échelon en service à la direction des finances à Brazzaville est promu au titre de l'année 1969 au 10^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 948 du 31 mars 1970, M. Ditongo (Bernard), infirmier breveté de 3^e classe de 1^{er} échelon stagiaire indice 230 des cadres de la santé publique Centrafricaine, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) de la République Populaire du Congo et nommé au grade d'infirmier breveté de 1^{er} échelon stagiaire, indice 230 ; ACC : 1 an, 4 mois et 23 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 septembre 1969 et du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 949 du 31 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 5 (b) du décret n° 59-18/FP du 24 janvier 1959, M. Sitou (Emmanuel), titulaire du diplôme de contrôleur des I.E.M. délivré par le Centre de Formation de Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (postes et télécommunications) et nommé au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 décembre 1969, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1095 du 31 mars 1970, M. Bickoum (Jean-Marie-Médard), agent technique principal de 3^e classe de 1^{er} échelon, indice 550 des cadres de la santé publique de la République Centrafricaine, précédemment en service dans ladite République, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo et nommé au grade d'agent technique principal de 2^e échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} novembre 1969.

— Par arrêté n° 1096 du 31 mars 1970, M. Madzouamiéré (Gabriel), titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure d'Agriculture Deventer (Pays-Bas), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1097 du 31 mars 1970, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M^{lles} Dandou (Georgette) et N'Sona (Pierrette), titulaires du brevet de technicien agricole 2^e degré (B.T.A.II), sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) et nommées au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 1098 du 31 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent sortis de 1^{er} technique agricole du lycée agricole de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services technique (agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire indice local 330 ; ACC et RSMC : néant. Il s'agit de :

M^{me}. Makoumba-N'Zambi née Milébé (Henriette) ;
M^{lle}. M'Pili (Alicé-Christine) ;
MM. Ibéaho (Raymond) ;
Mótopenza (Jean-Marie) ;
Péa (Daniel) ;
Louzolo (Charles) ;
Moélet (Jean) ;
Mouanzy (Gervais-Guillaume) ;
M'Bani (Christophe) ;
Mampassi (Jean-Daniel) ;
Tchicanda (Eugène) ;
N'Kolonga (Simon) ;
Demby (Faustin-Virgile) ;
Meyé (Gaston) ;
Bengui (Emile) ;
Tchissambou (Raphaël) ;
N'Kououssa (Adolphe) ;
Moulouki (Simon) ;
Itoua (Daniel) ;
Makeya (Eugène) ;
M'Bouta (Antoine) ;
Ahouélé (Bernard) ;
N'Gouala (Marcel) ;
Makoumbou (Célestin) ;
Ikolo (François) ;
Baniakina (Isidore) ;
Yoka (Jean-Baptiste) ;
Menga (Michel) ;

MM. Mouckala (Pierre) ;
Badzoukoula (Honoré) ;
Mandzéla (Adrien) ;
Oyanké (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1100 du 31 mars 1970, conformément à l'article 2 du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Buania-Bento (Joachim), moniteur contractuel de 3^e échelon, titulaire d'une attestation de fin d'études secondaires (6 ans, section pédagogique), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 350) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 1153 du 31 mars 1970, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 25 juin 1958, M. N'Zié (Martin), titulaire du brevet de technicien agricole 2^e degré, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 947 du 31 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 13 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Salamiata (Gérard), infirmier breveté, 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service au dispensaire de Djéba (district de Pointe-Noire, région du Kouilou), titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) est reclassé en catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique de 1^{er} échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté à compter du 11 septembre 1969.

— Par arrêté n° 1092 du 31 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Sita (André), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) est reclassé en catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ancienneté de stage : 1 an, 5 mois, 9 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 septembre 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1093 du 31 mars 1970, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP-PC. et 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Okouélé (Norbert), préposé de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la douane en service à Brazzaville, titulaire du CEPE et des CAT n° 1 et 2 des transmissions et reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications et nommé commis de 1^{er} échelon indice 230.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/DP-PC du 5 mai 1960, l'intéressé comptant plus de 2 ans dans les cadres des douanes est versé à concordance d'indice au grade d'agent de constatation de 1^{er} échelon indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1099 du 31 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G. qui a remplacé le brevet d'études du premier cycles (B.E.P.C.), sont reclassés et nommés au grade ci-après :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE C

tous services)

Instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice local 370

MM. Kinzonzi (Albert), moniteur de 4^e échelon, en service à l'Ecole du marché à Ouenzé Brazzaville ;
Milandou (Romuald), moniteur de 2^e échelon, en service à l'école Case de Gaulle à Brazzaville ;
Gondi (Damien), moniteur de 2^e échelon, en service à Mindouli ;
N'Dandou (Grégoire), moniteur de 2^e échelon, en service à Manyanga.

Le reclassement des intéressés à la hiérarchie I interviendra après leur admission aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969

— Par arrêté n° 1154 du 31 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires M. Babéla (Jean-Marie), conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice local 420, catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du brevet de technicien agricole du Lycée technique d'Etat de Brazzaville, qui équivaut au baccalauréat technique, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des cadres des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1101 du 31 mars 1970, M. Okombi-Yoka (Pascal), contrôleur des installations électromécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Brazzaville est détaché auprès de la Direction générale des services de Sécurité pour une longue durée.

La rémunération de M. Okombi-Yoka, sera prise en charge par la Direction générale des services de Sécurité qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1102 du 31 mars 1970, M. Boyizoni (Dominique), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment en service à la Direction des Affaires Economiques et du Commerce à Brazzaville est détaché auprès de la Direction générale de la Régie nationale des Palmiers du Congo (RNPC) à Brazzaville, pour une longue durée.

La rémunération de M. Boyizoni sera prise en charge par la Direction générale de la Régie nationale des Palmiers du Congo qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 janvier 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1157 du 31 mars 1970, M. M'Baki (Etienne), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment chef de district de Komono

est à l'expiration du congé administratif dont il bénéficie, placé en position de détachement auprès de la Mairie de Dolisie de longue durée pour y exercer les fonctions de secrétaire général (régularisation).

La rémunération de M. M'Baki (Etienne), sera prise en charge par le budget de la Mairie de Dolisie qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1969, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1158 du 31 mars 1970, il est mis fin au détachement auprès de la Régie nationale des Plantations de l'Equateur de M. Moukengué (Joseph), conducteur d'agricultrice de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture).

M. Moukengué (Joseph), est remis à la disposition de la Direction générale des services Agricoles et Zootechniques.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1106 du 31 mars 1970, le personnel enseignant désigné ci-après est mis à la disposition du parti (permanence de l'URFC).

Mmes. Bouanga née Loembé (Joséphine), monitrice supérieure de 4^e échelon précédemment en service à Brazzaville, présidente de l'URFC ;
Mankélé née Bobindza (Marie-Josée), monitrice supérieure de 3^e échelon, précédemment mise à la disposition du C.N.R. de 3^e échelon secrétaire chargée des finances et matériel.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 1111 du 31 mars 1970, M. Schmidt (Edouard), gardien de la paix de 1^{re} classe indice 140, en service à la direction générale des services de Sécurité à Brazzaville est, en application des dispositions combinées du décret n° 59-182 du 21 août 1959, et du décret n° 60-132 /FP-PC du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police et nommé dactyloscopiste-classeur de 1^{er} échelon indice 140 ACC ; 2 ans, 8 mois, RSMC : néant à compter du 10 décembre 1969.

— Par arrêté n° 1218 du 14 avril 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Brazzaville est accordé pour compter du 21 février 1970, à M. N'Kodia* (Sébastien), agent manipulant de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville (régularisation).

A compter du 1^{er} septembre 1970, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 /FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par arrêté n° 950 du 31 mars 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des postes et télécommunications titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 7 mars 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 7, 8 et 9 avril 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre de l'équipement ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'office national des postes et télécommunications.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les fonctionnaires admis à ces épreuves seront déclarés admis au stage de formation.

La nomination dans le cadre concerné n'interviendra qu'à l'issue des résultats du stage.

ANNEXE à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade d'inspecteur (services mixtes).

EPREUVES ECRITES

Jeudi, 7 avril 1970.

Epreuve n° 1 :

Rédaction professionnelle ; coefficient : 5, durée : 4 heures
De 7 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2

Droit constitutionnel et administratif (2 questions) ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 14 heures à 17 heures.

Mercredi, 8 avril 1970.

Epreuve n° 3 :

Geographie (3 questions) ; coefficient : 3, durée : 3 heures.
De 7 heures à 10 heures.

Epreuve n° 4 :

Composition française sur un sujet d'ordre général ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 10 heures à 13 heures.

Epreuve n° 5 :

Service postal et colis postaux ; coefficient : 4, durée : 1 h 30.

De 15 heures à 16 h 30.

Epreuve n° 6 :

Services financiers ; coefficient : 4, durée : 1 h 30.

De 7 heures à 8 h 30.

Jeudi, 9 avril 1970.

Epreuve n° 7 :

Comptabilité ; coefficient : 4, durée : 1 heure.

De 8 h 30 à 9 h 30.

Epreuve n° 8 :

Service télégraphique ; coefficient : 4, durée : 1 h 30.

De 9 h 30 à 11 heures.

Epreuve n° 9 :

Service téléphonique ; coefficient : 1, durée : 1 h 30.

De 11 heure à 12 h 30.

EPREUVES FACULTATIVES

Epreuve unique :

Traduction d'un texte écrit dans l'une des langues vivantes : Anglais, Allemand, Espagnol, Italie, Arabe, littéraire (l'usage du dictionnaire est interdit sauf pour l'épreuve orale).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Nota : Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal à 372 y compris éventuellement les points obtenus en excédent de 12 dans les matières facultatives.

— Par arrêté n° 951 du 31 mars 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications (services techniques), est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des postes et télécommunications titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 8 mars 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 8 et 9 avril 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre de l'équipement ;

Le directeur général du travail ;

Le directeur de l'office national des postes et télécommunications.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les fonctionnaires admis à ces épreuves seront déclarés admis au stage de formation.

La nomination dans le cadre concerné n'interviendra qu'à l'issue des résultats du stage.

ANNEXE

A l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade d'inspecteur (services techniques).

EPREUVES ECRITES

Mercredi 8 avril 1970.

Epreuve n° 1 :

Rapport sur un sujet ayant trait au service des télécommunications ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 7 heures à 10 heures.

Epreuve n° 2 :

Electricité générale (1 question de cours et 2 problèmes) ; coefficient : 5, durée : 4 heures.

De 14 heures à 18 heures.

Jeudi, 9 avril 1970.

Epreuve n° 3 :

Questions professionnelles (4 questions), coefficient : 5, durée : 4 heures.

De 7 heures à 11 heures.

Options :

- a) Branche des lignes et installations ;
- d) Branche des services radioélectriques ;
- c) Branche de la commutation télégraphique et téléphonique.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit un minimum de 156 points.

— Par arrêté n° 952 du 31 mars 1970, un concours professionnel d'accès au grade de contrôleur des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents d'exploitation titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice du travail le 9 mars 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 8 et 9 avril 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre de l'équipement ;

Le directeur général du travail ;

Le directeur de l'office national des postes et télécommunications.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les fonctionnaires admis à ces épreuves seront déclarés admis au stage de formation.

La nomination dans le cadre concerné n'interviendra qu'à l'issue des résultats du stage.

ANNEXE

L'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade de contrôleurs (services mixtes).

EPREUVES ECRITES OBLIGATOIRES

Jeudi, 8 avril 1970.

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 7 heures à 10 heures.

Epreuve n° 2 :

Questions sur le service des postes et télécommunications

Durée : 4 heures

- a) Service postal et colis postaux ; coefficient : 4 ;
- b) Service financier ; coefficient : 4 ;
- c) Comptabilité ; coefficient 4 ;
- e) Service télégraphique ; coefficient : 4 ;
- e) Service téléphonique ; coefficient : 4 ;
- f) Questions ou exercices pratiques sur la caisse et la comptabilité ; coefficient : 4 ;
- g) Géographie : 3 questions ; coefficient : 2.

De 14 heures à 18 heures.

Vendredi 9 avril 1970.

EPREUVES FACULTATIVES

Droit public 2 questions ; coefficient : 2, durée : 2 heures.

Langue vivante étrangère (une version à traiter sans dictionnaire) ; coefficient : 2, durée : 2 heures.

Manipulation et lecture au son ; coefficient : 2.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 348 points.

— Par arrêté n° 953 du 31 mars 1970, un concours professionnel d'accès au grade de contrôleur des installations électromécaniques (I.E.M.), est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents des I.E.M. titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 8 mars 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le jeudi 8 avril 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre de l'équipement ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'office national des postes et télécommunications.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les fonctionnaires admis à ces épreuves seront déclarés admis au stage de formation.

La nomination dans le cadre concerné n'interviendra qu'à l'issue des résultats du stage.

ANNEXE

A l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade de contrôleur des installations électromécaniques (I.E.M.).

A — EPREUVES ECRITES COMMUNES

Jeudi 8 avril 1970.

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel ; coefficient : 2, durée : 3 heures.

De 7 heures à 10 heures.

Electricité générale (une question et deux problèmes) ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 10 heures à 13 heures.

B — EPREUVES ECRITES DIFFERENTES

SELON OPTION

(Ligne - Installation - Automatique)

Epreuve n° 2 :

Questions sur la télégraphie et la téléphonie et la commutation ; coefficient : 4, durée : 3 heures.

De 15 heures à 18 heures.

C — EPREUVES PARTICULIERES

Epreuve n° 3 :

Spécialité « fil »

1^o Option lignes :

Réalisation d'une épissure d'une pièce de division, montage d'une boîte de raccordement de protection ou d'une tête de câble ; coefficient : 3.

Mesures sur un câble à l'aide d'un mégohmmètre d'un pont de Wheatstone ou mesure sur un câble d'un contrôleur universel ; coefficient : 2.

2^o Option installation :

Câblage, montage, réglage ou dépannage des postes et installations utilisés dans le service. Relève d'un dérangement, essais et mesure ; coefficient : 3 ;

Lecture détaillée d'un schéma ; coefficient : 2.

3^o Option automatique :

Réglage ou dépannage de l'automatique et de l'interurbain ;

Test et réglage ;

Remontage d'une chaîne automatique ;

Conduite de l'atelier d'énergie table d'essai ; coefficient : 3.

Lecture détaillée d'un schéma automatique.

EPREUVE FACULTATIVE

Fonctionnement, entretien, dépannage des téléimprimers ; coefficient : 1.

SPECIALITE « RADIOELECTRICITE »

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel ; coefficient : 2, durée : 3 heures.

De 7 heures à 10 heures.

Electricité générale (une question et deux problèmes) ; coefficient : 3, durée : 2 heures.

De 10 heures à 12 heures.

Question sur la radioélectricité ; coefficient : 4, durée : 3 heures.

De 14 h 30 à 17 h 30.

Epreuve n° 2 :

Câblage d'une partie d'un appareil radioélectrique ;
Localisation des pannes éventuelles ;

Relevé d'une panne sur un appareil et dépannage (il sera fourni un schéma aux candidats) ; coefficient : 2.

EPREUVE FACULTATIVE

Fonctionnement, entretien et dépannage des téléimprimers ; coefficient : 1.

— Par arrêté n° 954 du 31 mars 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis des postes et télécommunications titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixé par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 6 mars 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 7, 8 et 9 avril 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre de l'équipement ;

Le directeur général du travail ;

Le directeur de l'office national des postes et télécommunications.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les fonctionnaires admis à ces épreuves seront déclarés admis au stage de formation.

La nomination dans le cadre concerné n'interviendra qu'à l'issue des résultats du stage.

ANNEXE

A l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès en catégorie C, hiérarchie II au grade d'agent d'exploitation.

EPREUVES ECRITES

Spécialité (services mixtes)

Mardi 7 avril 1970.

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant les services des postes ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 7 heures à 10 heures.

Epreuve n° 2 :

Questions sur le service général des postes et télécommunications.

Durée : 4 heures

Service postal et colis postaux ; coefficient : 3 ;

Services financiers ; coefficient : 3 ;

Télégraphie et téléphone ; coefficient : 2.

De 14 heures à 18 heures.

Mercredi, 8 avril 1970.

Epreuve n° 3 :

Questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la compatibilité des bureaux de plein exercice et des établissements secondaires ; coefficient : 3, durée : 2 heures.

De 7 heures à 9 heures.

Epreuve n° 4 :

Exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service ; coefficient : 2, durée : 1 heure.

De 9 heures à 10 heures.

Epreuve n° 5 :

Géographie (trois questions) ; coefficient : 3, durée : 2 heures.

De 10 heures à 12 heures.

Spécialité (exploitation des télécommunications)

Jeudi 9 avril 1970.

Epreuve n° 1 :

Rédaction sur un sujet intéressant les services des postes et télécommunications ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 7 heures à 10 heures.

Epreuve n° 2 :

Questions sur le service général des postes et télécommunications :

Durée 4 heures

Service postal et colis postaux ; coefficient : 3 ;

Services financiers ; coefficient : 3 ;

Télégraphe et téléphone ; coefficient : 3 .

De 14 heures à 18 heures.

Samedi 9 avril 1970.

Epreuve n° 3 :

Questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la comptabilité des bureaux de plein exercice et des établissements secondaires ; coefficient : 2, durée : 2 heures.

De 7 heures à 9 heures.

Epreuve n° 4 :

Manipulation et lecture au son ; coefficient : 2.

EPREUVE FACULTATIVE

Exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points ;
Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points en excédent de 12.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit pas au cours de ces épreuves un minimum de 216 points.

— Par arrêté n° 1002 du 31 mars 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'agent des installations électromécaniques (I.E.M.) des postes et télécommunications est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques principaux titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la justice et du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère de la justice et du travail le 9 mars 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le jeudi 9 avril 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre de l'équipement ;

Le directeur général du travail ;

Le directeur de l'office national des postes et télécommunications.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les fonctionnaires admis à ces épreuves seront déclarés admis au stage de formation.

La nomination dans le cadre concerné n'interviendra qu'à l'issue des résultats du stage.

ANNEXE

A l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications au grade d'agent des installations électromécaniques (I.E.M.).

A — EPREUVE COMMUNES

Jeudi 9 avril 1970.

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications ; coefficient : 2, durée : 2 heures.

De 7 heures à 9 heures.

B—EPREUVES PARTICULIÈRES

I.- Spécialité « fil »

Epreuve n° 2 :

Electricité générale (deux questions et un problème) ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 9 heures à 12 heures.

Epreuve n° 3 :

Questions sur télégraphie et la téléphonie (épreuve écrite différente selon option lignes, installations ou automatique) ; coefficient : 4, durée : 3 heures.

De 14 h 30 à 17 h 30.

II. - Spécialité « branche radioélectricité »

Epreuve n° 2 :

Electricité générale (deux questions et un problème) ; coefficient : 3, durée : 3 heures.

De 14 h 30 à 17 h 30.

Epreuve n° 3 :

Questions sur la radioélectricité et les moteurs ; coefficient : 4, durée : 3 heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des 3 épreuves un minimum de 120 points.

oOo

RECTIFICATIF N° 1221 /MT-DGT-DGAPE du 14 avril 1970, à l'arrêté n° 4894 /MT-DGT-DGAPE-3-7 du 31 décembre 1968, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

Au lieu de :

Inscrite à 30 mois pour le 3^e échelon de commis principal hiérarchie I M^{lle} Coucka-Bacani (Marie-Angélique).

Lire :

Inscrite à 2 ans pour le 3^e échelon de commis principal (hiérarchie I) : M^{lle} Coucka-Bacani (Marie-Angélique).

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF N° 1222 /MT-DGT-DGAPE du 14 avril 1970, à l'arrêté n° 4895 /MT-DGT-DGAPE-3-8 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale).

L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié comme suit en ce qui concerne M^{lle} Coucka-Bacani (Marie-Angélique).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 3^e échelon :

M^{lle} Coucka-Bacani (Marie-Angélique), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Lire :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 3^e échelon :

M^{lle} Coucka-Bacani (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Affectation - Divers

Par arrêté n° 1076 du 4 avril 1970, les agents ci-dessous désignés sont nommés adjoints aux présidents des délé-

gations spéciales des communes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Arrondissement n° 1 : Makélékélé :

M. Mafouta (Simon), moniteur supérieur, membre du P.C.T.

Arrondissement n° 2 : Bacongo :

M. Mayitoukou (Antoine), moniteur, membre du P.C.T.

Arrondissement n° 3 : Poto-Poto :

M. Onzé (Eugène), commis des postes et télécommunications ; membre du P.C.T.

Arrondissement n° 4 : Mounkali :

M. Yandza (Nicodème), gardien de la paix, membre du P.C.T.

Arrondissement n° 5 : Ouenzé :

M. Gambou (Jules), moniteur supérieur, membre du P.C.T.

Arrondissement n° 6 : Talangai :

M. Opanet (Gilbert), moniteur supérieur, membre du P.C.T.

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Arrondissement n° 1 :

M. Ouamba -Ahoula (Joseph), comptable aux établissements Bernarbé qui sont tenus à la réservation de l'emploi de l'intéressé, membre du P.C.T.

Arrondissement n° 2 :

M. M'Voula (Léa-Casimir), agent manipulant des cadres membre du P.C.T.

Arrondissement n° 3 :

M. M'Vembé (Justin), instituteur adjoint, membre du P.C.T.

La rémunération des intéressés, sera prise en charge par les municipalités respectives qui sont, en outre, redevables envers le trésor de l'Etat Congolais de la constitution des droits à pension des fonctionnaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1276 du 21 avril 1970, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont affectés à la commune de Jacob.

M. Yala (Martin), secrétaire d'administration, précédemment chef de district de Bambama.

M. Vouscenas (Boniface), commis des services administratifs et financiers, précédemment chef de district de Divenié.

M. Koukassa -Miété (Gaspard), commis des services administratifs et financiers, précédemment chef de district de Sibiti.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par la municipalité de Jacob qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension de ces fonctionnaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1213 du 14 avril 1970, est approuvée, la délibération n° 25-69 du 25 novembre 1969, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant évaluation de la taxe de délimitation des parcelles du quartier Saint-Pierre.

SESSION ORDINAIRE DE NOVEMBRE 1969
DE LA DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

oOo

DÉLIBÉRATION N° 25-69 portant évaluation de la taxe de délimitation des parcelles du quartier Saint-Pierre.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire en ses séances des 14 et 15 novembre 1969,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe de délimitation des parcelles sises sur le terrain municipal du quartier Saint-Pierre est fixée à 50 000 francs la parcelle.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 25 novembre 1969.

*Le maire,
Président de la délégation spéciale,
F. TCHITEMBO.*

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Divers -

— Par arrêté n° 973 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (service géographique) de la République populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs-calqueurs

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Kazi (Alphonse) ;
Ouaboulé (Boniface).

Agents itinérants

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Itsoua (Paul) ;
Sita (Isidore).

à 30 mois :

M. Samba (Albert).

Imprimeurs-cartographes

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (Donatien) ;
N'Sikassissa (Joseph).

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateurs

A 2 ans :

M. Temboux (Raymond).

Aides-imprimeurs-cartographes

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Joachim).

A 30 mois :

MM. Batangouna (Joseph) ;
Bikoumou (Edouard).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Matenta (André).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 6^e échelon :

M. Bikindou (Maurice).

— Par arrêté n° 974 du 31 mars 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (service géographique) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969 ; ACC et RSMC : néant :

Dessinateurs-calqueurs

HIÉRARCHIE I

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969

MM. Kazi (Alphonse) ;
Ouaboulé (Boniface).

Agents itinérants

HIÉRARCHIE I

Au 5^e échelon :

MM. Itsoua (Paul), pour compter du 31 octobre 1969 ;
Sita (Isidore), pour compter du 1^{er} novembre 1969 ;
Samba (Albert), pour compter du 30 avril 1970.

Imprimeurs-cartographes

HIÉRARCHIE I

Au 6^e échelon :

MM. Massengo (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
N'Sikassissa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateur

Au 6^e échelon :

M. Temboux (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Aides-imprimeurs-cartographes

Au 6^e échelon :

MM. Batangouna (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Bikoumou (Edouard), pour compter du 15 décembre 1969 ;
Goma (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 8^e échelon :

M. Matenta (André), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Aide itinérant

Au 6^e échelon :

M. Bikindou (Maurice), pour compter du 1^{er} juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1057 du 31 mars 1970, est autorisé le versement à l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) de la somme de 1 486 090 francs CFA, représentant le montant des arriérés de la contribution de la République Populaire du Congo au budget de l'Etat en justice sur le Sud-Ouest africain et au budget de la commission de médiation de conciliation et d'arbitrage.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget du Congo exercice 1970, section 50-01, chapitre 01, article 04, sera viré au compte de l'O.U.A. à la Banque Commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1058 du 31 mars 1970, est autorisé le versement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de la somme de 3 049 200 francs CFA, représentant la contribution due par la République Populaire du Congo à cet organisme au titre de l'année 1970.

Le montant de la présente dépense, imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970, section 50-01, chapitre 01, article 19, sera viré au compte (FAO) un Général Dollar account Thé chase Manhattan Bank 1 chase Manhattan Plaza New-York N. Y 100 15 USA.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1059 du 31 mars 1970, est autorisé le versement trimestriel à M. Loumouamou (Jean), tuteur, de la somme de 99 984 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 02, exercice 1970, sera effectuée au profit de M. Loumouamou 105, rue Bonga à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1060 du 31 mars 1970, est autorisé le versement à la Société nationale de distribution d'eau de la somme de 4 350 000 francs CFA, représentant le montant de la première annuité 1970 de la quote part de l'Etat à verser à cet organisme suivant convention du 2 octobre 1968.

Echéance du 1^{er} mars 1970 : 4 350 000.

La présente somme imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 06, exercice 1970, sera virée au trésor compte n° 601-10-66.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1182 du 31 mars 1970, est autorisé le versement annuel à M. Tsiba (Albert), tuteur de la somme de 299 952 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins du feu Moubany (Basile).

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 04, exercice 1970, sera effectuée au profit des orphelins et versée à M. Tsiba (Albert) 10, rue Mayama à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1181 du 31 mars 1970, est autorisé le versement annuel à M. M'Fouanani (Henri), tuteur de la somme de 99 984 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La présente dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 02, exercice 1970, sera effectuée au profit de M. M'Fouanani (Henri), 96, rue M'Bamou à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1226 du 14 avril 1970, est autorisé le versement annuel à M. Kimfouéma (Moïse), tuteur de la somme de 199 968 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 02, exercice 1970, sera effectuée au profit de M. Kimfouéma (Moïse), 160 rue Moudzombo à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1227 du 14 avril 1970, est autorisé le versement à la caisse centrale de Coopération Economique de la somme de 7 476 930 francs CFA, représentant le montant de la dette contractée par l'Office national du Kouilou suivant tableau ci-après :

Echéance du 30 juin 1970.....	3 738 465 »
Echéance du 31 décembre 1970.....	3 738 645 »
	7 476 930 »

La dépense qui en résulte, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 04, exercice 1970, sera virée à la Banque Centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Concours

— Par arrêté n° 1026 du 31 mars 1970, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon indice 370 les agents des installations Electromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 25 juin 1969 :

MM. Maniané (Alexandre) ;
Boyembé (Honoré).

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1168 du 31 mars 1970, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice 470) les contrôleurs des cadres de la catégorie II, des postes et télécommunications dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

MM. N'Tsiba (Gabriel), pour compter du 17 septembre 1969 ;

Mandzila (Albert), pour compter du 6 mai 1969 ;
Matingou (Joseph), pour compter du 5 août 1969.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1169 du 31 mars 1970, un concours d'entrée à l'Ecole Nationale des postes et télécommunications de Bangui pour le recrutement d'élèves agents techniques principaux des cadres des P.T.T. est ouvert en 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats de nationalité Congolaise âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus, titulaires du C.A.P ou ayant le niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges d'enseignement général et technique.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Demande sur papier libre ;
Extrait d'acte de naissance ;
Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
Certificat médical et d'aptitude physique ;

Copie du diplôme du C.A.P. ou attestation de la classe de 3^e.

Seront adressés directement à la direction de l'Office National des postes et télécommunications à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera définitivement close le 16 juin 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les candidats admis à ce concours seront astreints à suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole nationale des postes et télécommunications de Bangui.

Ils ne pourront être nommés agents techniques principaux stagiaires qu'à l'issue du cours qu'ils suivront et après l'obtention du diplôme délivré par l'Ecole de formation.

Pendant la durée du cours de formation professionnelle les candidats bénéficieront d'une bourse de 20 000 francs et des indemnités de première mise d'équipement.

Les épreuves écrites auront lieu les 16 et 17 juillet 1970, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieu des régions, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture et des eaux et forêts ou son représentant.

Membres :

Le directeur de l'office national des P.T.T.
Le directeur général du travail ;
Le secrétaire permanent de la commission nationale des effectifs du travail ;
Le directeur général de l'enseignement.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque Centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

A l'arrêté n° 1169 du 31 mars 1970, portant ouverture du concours d'entrée à l'école nationale des P.T.T.

de Bangui pour le recrutement d'élèves agents techniques principaux des cadres des P.T.T. de la République Populaire du Congo.

Epreuve n° 1 :

Rédaction (narration ou description) ; coefficient : 2.
De 7 h 30 à 9 h 30.

Epreuve n° 2 :

Dictée : Cette épreuve comporte l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et comprenant :

La première : l'orthographe : coefficient : 2 ;

La deuxième : l'écriture : coefficient : 1 .

De 9 h 45 à 11 h 45.

Epreuve n° 3 :

Mathématiques : 2 problèmes.

1^{er} problème niveau classe de 4^e ; coefficient : 2 ;

2^e problème niveau classe de 3^e ; coefficient : 2.

Electricité : 2 questions de cours sous forme de problème ; coefficient : 2.

De 14 h 30 à 16 h 30.

Programme :

Notions essentielles sur les différentes formes d'énergie et leurs transformations : unités usuelles de force, de travail de puissance.

Circuit électrique. Courant électrique continu : ses effets.

Quantité d'électricité. Intensité du courant et sa mesure à l'aide d'un ampèremètre.

Définition de l'ampère-heure.

Energie électrique reçue par une portion de circuit. Différence de potentiel électrique et sa mesure à l'aide d'un voltmètre. Puissance.

Résistance électrique : loi d'Ohm pour une résistance pure.

Expression de la résistance d'un conducteur filiforme : résistivité.

Loi de Joule : applications et conséquences .

Groupement des résistances. Courants dérivés.

Générateurs électriques : force électromotrice, résistance, tension aux bornes.

Association des générateurs.

Recepteurs électriques. Force contre-électromotrice, résistance, tension aux bornes.

Electrolyse : lois de Faraday.

EPREUVES FACULTATIVES

1 langue vivante.

Anglais, Allemand, Espagnol, Italien ; coefficient : 1.

De 7 h 30 à 8 h 30.

Travail manuel : Installation électrique simple petite menuiserie d'une pièce métallique, perçement ; coefficient : 2.

De 8 h 45 à 9 h 45.

URBANISME ET HABITAT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Engagement

— Par arrêté n° 970 du 31 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 65-79 du 10 mars 1965 M. Ongombet-Ambettaud (Marcel) est engagé en qualité de commis dactylographe contractuel de la catégorie F échelle 14, échelon 5, indice 190 sur la base de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition du ministère de l'équipement, chargé de l'agriculture et de l'élevage des eaux et forêts, président du Conseil d'Administration du Fonds national de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, à Brazzaville (section gestion immobilières du Fonds national de la construction).

M. Ongombet-Ambettaud (Marcel), conserve l'indice 230 jusqu'à ce qu'il ait atteint cet indice par le jeu normal de l'avancement.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes aux indices précitées, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires les maladies soins médicaux, accident du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1969 au point de vue de l'ancienneté et au point de vue solde.

**SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion -

— Par arrêté n° 975 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Zaba (Camille) ;
Batchi (Thomé-François) ;
Service (Joseph) ;
Padi (Auguste) ;
Pego (Fridolin) .

A 30 mois :

MM. Oholanga (Dominique) ;

Mouéllé (Théodore) ;
N'Ganga (Alphonse).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kayi (Pascal).

A 30 mois :

MM. Kinzonzi (Jean-Louis) ;
Moukala (Eugène) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Makosso (Léon).

A 30 mois :

MM. Bakana (David) ;
Mouéllé (Marc).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Alexandre).

Aides-vétérinaires

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. M'Bouka (Albert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Gouaka (Jean-Baptiste).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Massamba (Paul) ;
Kouatouka (Edouard).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. N'Gondambossi (Gilbert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bindzouélé (Narcisse) ;
Gossoko (Tyte) ;
Gaboni (François) ;
Boungou (Lambert) ;
Moutoto (Crépin).

A 30 mois :

MM. Kassat (Jean-Berckman) ;
Bemba (Camille) ;
Sombo (Auguste) ;
Ekoumou (Pierre) ;
Picka (Victor) .

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Missamou (Jean-Pierre) ;
Boumba (Adélar) ;
Tanga (Samuel).

A 30 mois :

MM. Tolvou (Théodore) ;
Loemba (Raymond) ;
Bouity (Jacques).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Miabandzila (Daniel) ;
Niengo (Raphaël)

A 30 mois :

MM. Kinioungou (Jean-Pierre) ;
Boukongou (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Tary (Boniface) ;
Olessongo (Antoine) ;
Koumou (Boniface) ;
Kanoa (Jean-Paul) ;
Bourou (Jean-Georges) ;
Ebba (Pierre).

A 30 mois :

MM. N'Kouka (Joseph) ;
Amona (Fidèle) ;
Mabiala (Blaise) .

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

MM. Sitha (Paul) ;
Ontsira (Emmanuel).

A 30 mois :

MM. Milandou (Richard) ;
Batantou (Patrice) ;
M'Foundou (Fidèle).

Infirmiers vétérinaires

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Niambi (Laurent).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Miénagata (Dominique).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Biankazi (Josué).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakalafoua (Pierre) ;
Malanda (Pierre).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Pour le 3^e échelon :

MM. Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
Mondinga (Raphaël).

Pour le 8^e échelon :

M. Guiellé (Damase).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Pour le 4^e échelon :

MM. Koukou (Clément) ;
Taranko (Dominique).

Pour le 6^e échelon :

M. Bidzoua (Fidèle).

Pour le 7^e échelon :

MM. Kounga (Michel) ;
Lisséké (Gaston).

Infirmier-vétérinaire

Pour le 3^e échelon :

M. Banakissa (Joseph).

— Par arrêté n° 976 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (agriculture et élevage dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Au 3^e échelon, pour compter du 30 décembre 1969 :

MM. N'Zaba (Camille) ;
Batchi-Thomé (François) ;
Mouéllé (Théodore) ;
N'Ganga (Alphonse)

Pour compter du 30 juin 1970 ;

Service (Joseph)
Padi (Auguste) ;
Pego (Fridolin) ;
Oholanga (Dominique) ;

Au 4^e échelon :

MM. Kayi (Pascal), pour compter du 13 juin 1969 ;
Kinzonzi (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Moukala (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Au 5^e échelon :

MM. Makosso (Léon), pour compter du 22 juillet 1969 ;
Bakana (David), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Mouéllé (Marc), pour compter du 1^{er} mai 19670.

Au 6^e échelon :

M. Goma (Alexandre), pour compter du 24 août 1969.

Elevage

Aides-vétérinaires

Au 3^e échelon :

M. M'Bouka (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 5^e échelon :

M. N'Gouaka (Jean-Baptiste), pour compter du 5 décembre 1969.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Massamba (Paul) ;
Kouatoka (Edouard).

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

Moniteurs d'agriculture

Au 3^e échelon :

M. N'Gondambossi (Gilbert), pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Au 4^e échelon, pour compter du 12 septembre 1969 :

MM. Gossoko (Tyte) ;
Gaboni (François) ;
Boungou (Lambert) ;
Sombo (Auguste) ;
Bindzouélé (Narcisse), pour compter du 12 juin 1969 ;

Moutoto (Crépin), pour compter du 1^{er} juin 1969 ;
Kassat (Jean-Berckman), pour compter du 1^{er} mars 1970 ;

Bemba (Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Ekoumou (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Picka (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Missamou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1969 ;
Boumba (Adélarde), pour compter du 13 avril 1969 ;
Tanoa (Samuel), pour compter du 12 décembre 1969 ;
Tolovou (Théodore), pour compter du 1^{er} mars 1970.
Loemba (Raymond), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Bouity (Jacques), pour compter du 20 septembre 1969.

Au 6^e échelon :

MM. Miambazila (Daniel), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Niengo (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Kinioungou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Boukoungou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 7^e échelon :

MM. N'Tary (Boniface), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Ollessongo (Antoine), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Koumou (Boniface), pour compter du 10 décembre 1969 ;
Kanoa (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Bourou (Jean-Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Ebha (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1969 ;
N'Kouka (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
N'Kouka (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Amona (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Mabiala (Blaise), pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Ontsira (Emmanuel) ;
Batantou (Patrice) ;
M'Foundou (Fidèle) ;
Sitha (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Milandou (Richard), pour compter du 25 juin 1970 ;

Elevage

Infirmiers-vétérinaires

Au 3^e échelon :

M. Niambi (Laurent), pour compter du 16 février 1969.

Au 4^e échelon :

M. Malonga (Joseph), pour compter du 16 août 1969.

Au 5^e échelon :

M. Miénagata (Dominique), pour compter du 15 mars 1969.

Au 6^e échelon :

M. Biankazi (Josué), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Bakalafoua (Pierre) ;
Malanda (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 10 juin 1969, M. Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre), directeur de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale, B.P. 237 à Brazzaville a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 2 080 mètres carrés cadastré section E, parcelle, n° 141, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 3 juin 1969, Mme Sow-Djoule (Denise), B.P. 378 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 273, sis à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 14 mars 1969, M. Sow-Djoule (Léon), chef comptable-B.P. 656 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1963,60 mq cadastré section E, parcelle n° 140, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 1068/MFB-DI du 31 mars 1970, est attribué en toute propriété à la Société C.O.F.A. à Pointe-Noire B.P. 755, un terrain de 3075 mètres carrés formant le lot n° 171 bis, de Pointe-Noire acquis suivant P.V. d'adjudication des 5 septembre 1951 et 17 avril 1953, approuvée sous les nos 318 et 842 des 16 octobre 1951 et 17 avril 1953, fixant l'objet du titre foncier 1250, sur lequel ont été édifiées diverses constructions appartenant à la Société C.O.F.A. à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1186/MFB-DI du 31 mars 1970, est attribué en toute propriété à M. Pierre (Ambroise) agent technique du service de santé au contrôle sanitaire de Maya-Maya, demeurant à Brazzaville un terrain rural d'une superficie de 2 ha 47 a, 47 c 13, situé au lieu-dit « Inzouli » district de Brazzaville, qui lui avait été accordé suivant décision n° 22 du 21 décembre 1961.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1067/MFB-DI du 31 mars 1970, est prononcé le retour au domaine des terrains situés à Pointe-Noire objet des titres fonciers nos 219 bis 2132, 1248, 2981 et 2982 appartenant à la Société « Immobilière Congolaise » dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 285.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4641 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/12, parcelle n° 130, occupé par M. Zanzi (Jean) à Brazzaville suivant permis n° 18730 du 6 janvier 1969.

Réquisition n° 4642 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, 60 bis, rue Louingui, occupé par M^{lle} Milanidou (Anne-Jeanne) à Brazzaville suivant permis n° 4242 du 22 novembre 1958.

Réquisition n° 4643 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Zanaga région de la Lékoumou, occupé par M. Kemakéma (Adolphe) à Brazzaville suivant décision n° 14/spza.

Réquisition n° 4644 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 86 bis, occupé par M. Onagouby (Mathieu), à Brazzaville suivant permis n° 19062 du 28 février 1969.

Réquisition n° 4645 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, 89 rue M'Bama, occupé par M. Malonga (François) à Brazzaville suivant permis n° 7529 du 25 septembre 1964.

Réquisition n° 4646 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, 5 rue Bakofa, occupé par M^{lle} Maléka (Adèle) à Brazzaville suivant permis n° 9923 du 6 décembre 1956.

Réquisition n° 4647 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/3, parcelle n° 6 occupé par M. Moranga (Norbert), à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 23 octobre 1969.

Réquisition n° 4648 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, rue Arago n° 29, occupé par M. Soni (Thomas) à Brazzaville suivant permis n° 129 du 19 décembre 1957.

Réquisition n° 4649 du 17 avril 1970, terrain à bâtir au district de Brazzaville, occupé par M. Bitambiki (Sébastien) à Brazzaville suivant attestation du district de Brazzaville du 26 avril 1969.

Réquisition n° 4650 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section I, parcelle n° 6, rue Bandas, occupé par M. N'Zoko (François) à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 16 décembre 1968.

Réquisition n° 4651 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Kindamba, occupé par M. Loumouamou (Prosper) à Kindamba.

Réquisition n° 4652 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Mossendjo occupé par M. Issamou (Pierre) à Mossendjo.

Réquisition n° 4653 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Kinkala occupé par M. N'Kounkou (Dominique) à Brazzaville suivant attestation n° 577 du 19 octobre 1968 du district de Kinkala.

Réquisition n° 4654 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, 283, rue Mère Marie, occupé par M. N'Tounda (Joseph) à Brazzaville.

Réquisition n° 4655 du 17 avril 1970, terrain à Pointe-Noire cadastré section P, bloc 4, parcelle n° 18, occupé par M. N'Goma-Mavoungou (Jean) à Pointe-Noire suivant permis n° 4354 du 26 décembre 1961.

Réquisition n° 4656 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Boundji occupé par M. N'Dinga (Jean-Bernard) à Fort-Rousset.

Réquisition n° 4657 du 17 avril 1970, terrain à bâtir au district de Brazzaville, occupé par M. Mazikou (Emile) à Brazzaville suivant attestation du Chef de région du Djoué du 28 avril 1958.

Réquisition n° 4658 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Makélékélé cadastré section C/3, parcelle n° 1011 occupé par M. Boungou (Raphalé) à Brazzaville suivant permis n° 6311 du 9 mars 1966.

Réquisition n° 4659 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 73, occupé par M. Foukissa (Bernard) à Brazzaville suivant permis n° 5898 du 20 octobre 1962.

Réquisition n° 4660 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Fort-Rousset occupé par M. N'Gassaki (Albert) à Fort-Rousset.

Réquisition n° 4661 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Mouyondzi occupé par M. Mandossi (François) à Brazzaville suivant attestation n° 001/dmo du Chef de district de Mouyondzi.

— Suivant réquisition n° 4618 du 30 décembre 1969, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1200 mètres carrés environ situé à Brazzaville Makélékélé, occupé par la Société TEXACO Africa Ltd dont le siège social est à Brazzaville B.P. 503.

— Suivant réquisition n° 4622 du 27 mars 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 2 ha 47 a 47 ca 13 situé au district de Brazzaville lieu-dit « Inzouli », occupé par M. Pierre (Ambroise) à Brazzaville.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4623 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 123, rue Chaptal, occupé par M. N'Zonzi (Etienne), suivant permis n° 1263 du 15 avril 1964.

Réquisition n° 4624 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1491, occupé par M. N'Gouoto (Charles) suivant attestation du droit d'occuper du 6 décembre 1969.

Réquisition n° 4625 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 448, rue Mondzomo, occupé par M. Okamba (Camille) suivant permis n° 15198 du 27 novembre 1968.

Réquisition n° 4626 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Centre Ville, cadastré section U, parcelle n° 115, occupé par M. M'Bouly (Victorien) à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 27 juin 1969.

Réquisition n° 4627 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/2, parcelle n° 1547, occupé par M. Katali (Xavier) à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 23 décembre 1968.

Réquisition n° 4628 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville « quartier de la mission » cadastré section I, parcelle n° 38 occupé par M. Kakoula-Kady (Hebert) à Brazzaville.

Réquisition n° 4662 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 38 occupé par M. Matouridi (Louis) à Brazzaville suivant permis n° 0 du 3 novembre 1960.

Réquisition n° 4663 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/12, occupé par M. Guet (Maurice) à Fort-Rousset suivant attestation du droit d'occuper du 8 août 1966.

Réquisition n° 4664 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, 737 route du Djoué occupé par M. Makanda (Daniel) à Brazzaville suivant permis n° 6240 du 31 janvier 1961.

Réquisition n° 4665 du 17 avril 1970, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 31 bis; rue Kintélé, occupé par M. N'Sondé (Raphaël), à Brazzaville suivant permis n° 7440 du 10 septembre 1956.

Réquisition n° 4666 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Mossendjo occupé par M. Likibi (Jacob) à Mossendjo suivant permis n° 87/DMO du 3 avril 1968.

Réquisition n° 4667 du 17 avril 1970, terrain à bâtir à Mossendjo occupé par M. N'Goho (Fénélon), à Mossendjo suivant attestation n° 110 bis du district de Mossendjo.

Réquisition n° 4668 du 17 avril 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine » cadastré section R, bloc 31 parcelle n° 2, occupé par Mme Demba née Bemba Bahoua (Jeanne) à Pointe-Noire, suivant permis n° 1890 du 14 mai 1960.

Réquisition n° 4629 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 196 ou 396, occupé par M. Miavoukou (Jean-Baptiste) à Brazzaville suivant permis n° 15145 du 14 juin 1963.

Réquisition n° 4630 du 7 avril 1970, terrain à Pointe-Noire (village) Loubou, district de Loandjili occupé par M. Goma(Mathurin) à Pointe-Noire, suivant attestation du 25 avril 1967.

Réquisition n° 4631 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section P/3, parcelle n° 2686, occupé par M. M'Poussa (Sébastien) à Impfondo suivant permis n° 2886 du 6 janvier 1969.

Réquisition n° 4632 du 7 avril 1970, terrain à M'Pila-Brazzaville, cadastré section U, parcelle n° 80 occupé par M. Embouziand (Maurice) à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 17 juillet 1969.

Réquisition n° 4633 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville cadastré section C/2 occupé par M. Banza Bouiti (Bernard) à Brazzaville.

Réquisition n° 4634 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville, cadastré section K, parcelle n° 1, occupé par M. Ickonga (Auxence) à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 8 mai 1969.

Réquisition n° 4635 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville occupé par M. Boussaboté (Michel-Aloïse) à Brazzaville suivant attestation administrative du 2 juillet 1969.

Réquisition n° 4636 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville (cadastré section R, parcelle n° 37, occupé par M. N'Toto Ja cob) à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 10 juin 1969.

Réquisition n° 4637 du 7 avril 1970, terrain au district de Brazzaville, occupé par M. Miéhakanda (Joseph) à Pointe-Noire suivant décision du chef de district de Brazzaville du 9 mai 1968.

Réquisition n° 4638 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Plateau, Centre Ville, cadastré section B, parcelle n° 113 occupé par M. Loemba -Pangoud (Raymond) à Brazzaville suivant cession de gré à gré du 25 juin 1968 approuvée le 3 août 1968 sous n° 127.

Réquisition n° 4639 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1530 occupé par M. Loembet (Etienne), à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 10 décembre 1969.

Réquisition n° 4640 du 7 avril 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7 parcelle n° 1158, occupé par M. Koumbemba (Marc) à Brazzaville, suivant permis n° 16567 du 23 juin 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C, parcelle n° 2032 d'une superficie de 568 mètres carrés appartenant à M. N'kodia (Albert), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4004 du 29 janvier 1968, ont été closes le 22 juillet 1969.

Les opérations de bornage de la propriété située près de l'Usine Hydro-Electrique du Djoué, district de Gamaba d'une superficie de 2213 mètres carrés appartenant à M. Larcheron (Henri), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4268 du 10 septembre 1968, ont été closes le 26 février 1970.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, cadastrée section C, parcelle n° 725 bis, route du Djoué d'une superficie de 553 mètres carrés, appartenant à M. Sita (Félix-Sosthène) propriétaire dont l'immatriculation n° 4296 du 7 octobre 1968, ont été closes le 15 septembre 1969.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ROUTE POINTE-NOIRE-MAKOLA (34) Km

La Direction de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (R.N.T.P.) de la République Populaire du Congo - Brazzaville recevra jusqu'au 30 Mai 1970 à 12 heures locales (GMT + 1) les candidatures des Entreprises ou Groupements d'Entreprises désireux de participer à l'Appel d'Offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'aménagement de la

ROUTE POINTE - NOIRE - MAKOLA

La participation à la présélection est ouverte à toutes les personnes physiques et morales et groupements des dites personnes ressortissant de Pays membres de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de la Suisse.

Une note technique succincte de présélection rédigée en français a été établie à l'intention des Entreprises ou Groupements d'Entreprises désireux de participer à l'Appel d'Offres.

Cette note peut être consultée :

En République Populaire du Congo-Brazzaville :

A la Direction de la R.N.T.P. BRAZZAVILLE (Service Central Technique)

Dans les bureaux de la R. N. T. P. à POINTE - NOIRE

Chez les représentants officiels à BRAZZAVILLE des Pays de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de la Suisse. **En dehors de la République Populaire du Congo-Brazzaville :**

Dans les Ambassades de la République Populaire du Congo-Brazzaville

Au Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'Outre-Mer (B.C.E.O.M.) 15, Square Max Hymans — 75 — PARIS (15^e).

ROUTE POINTE-NOIRE-MAKOLA PRESELECTION DES ENTREPRISES.

La Direction de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics de la République Populaire du Congo - Brazzaville, communique que la date limite de remise des candidatures des Entreprises désireuses de soumissionner pour les travaux routiers POINTE - NOIRE - MAKOLA est reportée du 30 Mai 1970 au 15 Juin 1970. Le présent Avis est de rectificatif pour l'Avis précédemment publié qui ne subit aucune autre modification.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970**